

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 17 SEPTEMBRE 2026

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 144 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-144_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

COURSIMAUULT Eric

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

FONDS DE CONCOURS - ATTRIBUTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu le règlement d'intervention voté le 19 avril 2018.

Considérant le règlement d'attribution du fonds de concours en vigueur ;

Considérant l'éligibilité du dossier à ce dernier ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'attribution du fonds de concours suivant :

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 39
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-144_2026-DE SAINTANT

COMMUNES	TYPE D'INVESTISSEMENT	COUT TOTAL	TAUX D'INTERVENTION	DU FONDS DE CONCOURS
ORMOY	CREATION CITY STADE	94 697 €	30 %	7 000 € (*)

(*) Plafond d'enveloppe dédiée à la commune

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président

Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 145 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-145_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBÉREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

COURSIMAUULT Eric

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 39
Nombre de membres votants : 42

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

MOBILITE

**ABONDEMENT ENVELOPPE D'INCITATION FINANCIERE
EN FAVEUR DU COVOITURAGE**

PARTENARIAT AVEC BLABLACAR DAILY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la poursuite du partenariat proposé avec Blablacar Daily ;

Vu la délibération n° 77/2024 du 26 septembre 2024 mettant en place le dispositif d'accompagnement pour le développement du covoiturage dont la mise en place d'un fond d'aide aux covoitureurs ;

Vu la délibération n° 159/2025 du 11 septembre 2025 poursuivant le dispositif sur la période octobre 2025 - septembre 2026 ;

Vu la délibération n° 71/2026 du 16 avril 2026 relative au ré-abondement de l'enveloppe d'aide aux covoitureurs afin de couvrir les besoins jusqu'au 30 septembre 2026 ;

Considérant que le covoiturage est un outil stratégique pour notre territoire en vue de la réduction de la pollution, obligation qui s'appliquera à notre établissement dans le cadre du PCAET ;

Considérant l'attente de certaines entreprises en faveur du développement du covoiturage pour leurs salariés notamment pour son impact financier sur ces derniers ;
Considérant que la démarche initiée en 2024 a permis le développement du covoiturage mais sans atteindre un niveau permettant de consommer l'enveloppe d'aide communautaire ;

Considérant l'accélération de la mobilisation du dispositif depuis le début de l'année 2026 ;

Considérant l'opportunité offerte par l'accroissement du prix des carburants pour développer le covoiturage ;

Considérant la nécessité de réabonder l'enveloppe pour maintenir son efficience jusqu'à la fin de la période de contractualisation soit le 30 septembre 2026 et ne pas entraver la dynamique construite depuis octobre 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'abondement complémentaire de 3 300 € portant le fond d'aide à 13 300 € (5 000 € initiaux + 5 000 € + 3 300 €) en partenariat avec la COMUTO DAILY SAS (Blablacar Daily) de manière à poursuivre l'action visant à favoriser le covoiturage du quotidien, de la manière suivante :

	Trajets de 2 à 15 km	Trajets de 15 à 40 km	De 40 à 60 km	De 60 à 80 km
Incitation de la Collectivité [IC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	2,5€ - 0,10€/km au-delà de 40 km et par Passager transporté *	0,50€ au-delà de 60 km et par Passager transporté

Sachant que le montant maximal que financerait la CCSA serait de 4 € par trajet et par passager transporté.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'avenant à venir à la convention initiale.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT





**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE
DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE**

-

Convention de prestations de services

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

ENTRE :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE, Communauté de Communes dont le siège est situé au 37 Avenue du Général Leclerc, 89600, SAINT FLORENTIN, SIRET n° 20006730400010,

Représentée par Yves DELOT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération ,

Ci-après dénommée **la « Collectivité »**,

D'UNE PART,

ET :

La société **COMUTO DAILY**, société par actions simplifiée au capital de 1.052.750 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 078 321 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Senior Vice Président,

Ci-après dénommée **« BlaBlaCar Daily »** ou l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et BlaBlaCar Daily étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Objet

Dans le cadre de sa politique de mobilité respectueuse d'un développement durable, la Collectivité souhaite développer et encourager la pratique du covoiturage « domicile-travail » sur son territoire (ci-après, le “ **Projet**”) et a choisi BlaBlaCar Daily notamment en raison de son expertise dédiée dans ce domaine pour l'accompagner de cette démarche.

2. Durée

La Convention prend effet à compter du 01/10/2026 jusqu'au 31/12/2027 .

3. Prestations et conditions financières

Le Projet porte sur le déploiement d'un système de covoiturage courte-distance sur le territoire de la Collectivité. Il comprend l'ensemble des prestations aux prix indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Prix remis HT sur la période
UO 1.1 : Paramétrage du parcours Utilisateur de la collectivité	6 750,00€
<i>Paramétrage Personnalisé de l'Application BlaBlaCar Daily</i>	<i>3 375,00€</i>
Marque territoriale intégrée à l'interface de paiement	
Marque territoriale intégrée à l'expérience utilisateur	
Reconfiguration Campagnes d'incitations financières & Adaptations en cours de partenariat : tarification simple	
Lien avec le RPC : paramétrage de la campagne et envoi des données	
Renforcement technique de l'application - Fonctionnalités Partenaires	2 250,00€
Garantie Retour Maison	
Référencement de l'ensemble des entreprises du territoire (sans logo) sur inscription par le formulaire (Page territoire)	
Nombre illimité d'entreprises	
Sécurité Renforcée : Module Anti-Fraude Thalos & Photo-Check Activé	
Maintenance de l'application en continu et résolution des bugs	
Développement de nouvelles fonctionnalités pour améliorer le parcours utilisateur	
Gestion de la page Territoire - vitrine de notre partenariat	1 125,00€
Page web dédiée à la collectivité pour centraliser les informations du partenariat, directement hébergée sur le site de BlaBlaCar Daily	
Mise à disposition :	
- d'un encart explicitant la tarification choisie et mise en place par la collectivité	
- d'un espace de téléchargement du kit de communication	
- d'un module "actualités" rassemblant les articles de presse sur le partenariat	
Traitement des réponses du formulaire employeurs : prise de contact et référencement	
Formation à l'application au travers d'une vidéo tutoriel disponible dans le mail d'accueil du formulaire de référencement employeurs	
UO 1.2 : Licence Reporting Daily Insights	2 250,00€
<i>Insights Standard</i>	<i>2 250,00€</i>
Tableau de Bord "Daily Insights" de la collectivité et des entreprises recensées de plus de 100 salariés comprenant notamment :	
- Nombre d'inscrits et d'activations,	
- Nombre de trajets réalisés	
- Distance parcourue	
- Economie de CO2	
- Consommation d'incitatifs financiers	
- Budget restant et estimation de la durée de consommation restante	
Uniquement accessible par la collectivité avec un nombre illimité d'utilisateurs	
UO 1.3 : Communication : une stratégie de promotion complète	2 655,00€
<i>Mobilisation de la communauté BlaBlaCar Daily</i>	<i>843,75€</i>
Programmation et envoi de notification pour annoncer les évolutions et temps forts du partenariat ou de l'application	
Programmation et envoi de 3 notifications aux utilisateurs sur demande de la collectivité (sur demande et dans le respect des consignes BBC Daily)	
Témoignage utilisateurs : collecte & Validation RGPD des utilisateurs pour témoignages et contacts qualifiés transmis (sur demande)	
Kits de communication Collectivité avec logo	618,75€
Kit de communication institutionnel complet comprenant une dizaine de formats avec marque territoriale et phrase d'accroche (formats digitaux)	
Supports utilisables pour les entreprises du territoire	
Kits de communication des challenges nationaux et temps forts de l'année	
Kit de communication simplifié personnalisable avec illustrations au choix de la collectivité	
Accès au Club des Collectivités	270,00€
Organisation et animation de webinaires pour présenter les tendances covoiturage et nouveautés BlaBlaCar Daily	
Invitation aux événements présentiels Collectivités BlaBlaCar	
Déplacements non pris en charge	
Animation territoire - Nombre de crédits : 1	922,50€
Planification, organisation et animation	
Formats disponibles : challenge, webinaire ou présence territoriale des équipes événementielles de BlaBlaCar Daily	
Selon le format, les frais de déplacement et les outils de communication associés (visuels, goodies...) sont inclus	
Webinaire de présentation du projet	Offerte
Animé par notre équipe commerciale Entreprise, ce webinaire a pour objectif de présenter la démarche à l'ensemble des employeurs souhaitant avoir plus	

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

<i>d'informations sur notre partenariat</i>	
UO 1.4 : Gestion de projet	3240,00€
<i>Suivi du projet et support Collectivité</i>	<i>2025,00€</i>
<i>Suivi personnalisé : gestion de projet, accompagnement et suivi (téléphone, visioconférence...)</i>	
<i>Support privilégié par mail sur les sujets facturation / gestion des données / communication / paramétrage (temps de réponse moyen : 48h)</i>	
Gestion du mandat d'attribution d'allocation financière de la collectivité	675,00€
<i>Obligation légale permettant d'exécuter les mandats des conventions financières</i>	
Comité(s) annuel(s) en visioconférence - Nombre : 1	540,00€
<i>Préparation du comité de suivi annuel</i>	
<i>Présentation du comité de suivi annuel</i>	
Sous-total UO 1.1 + 1.2 + 1.3 + 1.4 + 1.5	14895,00€
UO 1.6 : Incitations financières	22500,00€
UO 1.7 : Commission aux trajets (0,50€/trajet pour prendre en charge les coûts de service)	5750,00€
Total HT	43 145,00€
Total TTC	47 274,00€

Le détail des prestations est disponible en Annexe 1 - Mémoire technique, seules les Prestations listées dans le tableau ci-dessus sont fournies par BlaBlaCar Daily à la Collectivité au titre des présentes ;

Il est précisé que :

- La prise en charge du financement des trajets en covoiturage par la Collectivité fait l'objet d'une convention dédiée (« *Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs* »);
- La commission au Trajet au prix de 0,50 € HT / Trajet prévisionnel sur le Territoire permet de couvrir les prestations liées à la gestion et maintenance de l'infrastructure informatique de contrôle et paiement des Trajets. Aucun frais de gestion de commission au Trajet ne pourra être facturé par BlaBlaCar Daily aux Utilisateurs, tant que la commission au Trajet sera prise en charge par la Collectivité au titre de la Convention relative à l'attribution d'une aide financière susvisée.

Toute Prestation annulée par la Collectivité sera considérée comme exécutée par BlaBlaCar Daily. En aucun cas cette annulation ne saurait engager la responsabilité de BlaBlaCar Daily pour manquement aux présentes.

Étant entendu que la Collectivité ne pourrait engager la responsabilité de BlaBlaCar Daily pour défaut de fourniture des Prestations ci-dessus, si la défaillance est liée à l'absence de collaboration de la Collectivité, telle que décrite ci-dessus.

De surcroît, une Prestation non effectuée en année N du fait de l'absence de réponse ou de collaboration de la Collectivité, n'est pas reportée en année N+1 et est considérée comme exécutée par BlaBlaCar Daily au titre des présentes.

4. Interlocuteurs privilégiés

Chacune des Parties désigne un interlocuteur privilégié aux fins du suivi du Projet et de la résolution rapide des éventuels dysfonctionnements. Tout changement d'interlocuteur privilégié fera l'objet d'une information préalable auprès de l'autre Partie.

BlaBlaCar Daily désigne comme interlocuteur privilégié : Pauline ROLLAND FLAMBARD

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

E-mail : pauline.rolland-flambard@blablacar.com

Assisté par Adriel Alvarez

La Collectivité désigne comme interlocuteur privilégié : Emmanuel BOURSAULT

Tel, E-mail : e.boursault@cc-sereinarmance.fr, 07 87 47 01 17

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Le Projet a pour objectif d'obtenir des résultats chiffrés afin de :

- Développer la pratique du Covoiturage quotidien sur les zones ciblées en atteignant une masse critique d'inscrits pour offrir un service souple et attrayant ;
- Améliorer la connaissance de la Collectivité relativement aux usages des Utilisateurs afin d'optimiser le service rendu aux habitants dans les différentes politiques publiques exercées ;
- Analyser l'importance des incitatifs financiers dans le développement du Covoiturage quotidien, ses impacts, et son paramétrage en fonction des objectifs et ambitions de la Collectivité ;
- Estimer le coût de pérennisation d'un système de Covoiturage quotidien sur le Territoire en fonction des objectifs définis par la Collectivité.

Les conditions de réalisation de ce Projet sont définies par la présente Convention de prestations de services (ci-après, la **Convention**). Cette Convention a la nature juridique d'un marché public de services au sens des articles L. 1111-1 et L. 1111-4 du Code de la commande publique qui, à raison de son montant inférieur à 40 000 euros HT, est passé sans procédure préalable de publicité et de mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du même Code.

Les documents contractuels permettant de mettre en œuvre le Projet sont (i) la présente Convention de prestation de services et (ii) ses annexes notamment technique et financière (confidentielle) ainsi que (iii) la Convention incitative financière qui détermine les modalités de la subvention nécessaire à sa réussite.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité et tous les trajets entrants dans et / ou sortants depuis le Territoire de cette Collectivité.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily (ci-après

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

l'Application")

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

2. FACTURATION

Les prestations seront facturées selon l'échéancier suivant :

- L'UO 1.1 : Paramétrage du funnel Utilisateur de la collectivité et l'UO 1.2 : Licence Reporting Daily Insights lors de la signature de la Convention ;

- L'UO 1.3 : Communication : une stratégie annuelle de promotion complète et l'UO 1.4 : Gestion de projet au terme de la Convention;

-L'UO 1.7 Commission au trajet sera facturé

- à l'échéance calendaire semestrielle convenue dans la Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs; et
- au terme de la Convention pour le solde des Commissions au trajet restant dues

La Collectivité effectue le paiement de la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique.

Les Coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03609	00020052067	35	PARIS REAUMUR ENT (03609)
TITULAIRE DU COMPTE : COMUTO DAILY, 84 avenue de la République, 75011 PARIS				

3. DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION

La Convention est conclue pour la durée convenue aux Conditions particulières.

À la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation du Projet. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

de la notification d'une mise en demeure précisant (i) le manquement invoqué et (ii) la résiliation encourue (iii) expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de circonstances exceptionnelles telles que défini à l'article L. 2711-1 du Code de la commande publique ou à un cas force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative.

La résiliation pour faute prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des Parties.

De plus, et conformément aux règles de la commande publique, la Collectivité peut résilier de manière unilatérale la présente Convention (i) pour motif d'intérêt général, (ii) en cas de force majeure qui perdure et (iii) si l'Opérateur entre dans les cas d'exclusion des marchés publics. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Opérateur sera indemnisé des frais engagés et de son manque à gagner. Toute résiliation unilatérale sera précédée d'un écrit informant l'Opérateur du motif retenu et de la date prévue d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente Convention ne vaut pas cession au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Chaque Partie conserve la propriété corporelle et incorporelle des informations et autres éléments communiqués à l'autre Partie dans le cadre du Contrat, quelle que soit leur nature et quel qu'en soit le support.

Les données d'usage générées par le service de covoiturage restent la propriété de la société BlaBlaCar Daily, qui s'engage à les partager avec la collectivité dans le cadre de la présente Convention.

5. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Traitement », et « Données personnelles » utilisés dans le présent article auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre de la Convention.

Dans le cadre des traitements qu'elle effectue pour son propre compte, chaque Partie s'engage à respecter les Lois applicables en matière de protection des données.

Les Parties reconnaissent que la société BlaBlaCar Daily est le « Responsable de traitement » du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Service de Covoiturage. A ce titre, la société BlaBlaCar Daily s'engage à respecter en tant que Responsable de traitement l'ensemble des Lois applicables en matière de protection des

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

données.

La Collectivité ne traite aucune Donnée à caractère personnel dans le cadre du Contrat et que BlaBlaCar Daily ne traite aucune Donnée à caractère personnel pour le compte du Client en qualité de sous-traitant. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun transfert, partage ou communication de données à caractère personnel n'est prévu au titre de la Convention.

6. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur le Projet dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés ("Charte Graphique").

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur, sera préalablement soumise à l'accord de BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

BlaBlaCar Daily s'engage à mentionner le nom de la Collectivité et/ou son logotype :

- sur les kits fournis par BlaBlaCar Daily à la collectivité dans le cadre des prestations prévues,
- sur l'Application en faisant apparaître le montant de participation financière de la Collectivité sur les Trajets incités.

Tout visuel, image ou photo fourni par la Collectivité pour une utilisation dans les outils de communication fournis par BlaBlaCar Daily au titre des présentes doit soit être libre de droits, soit la Collectivité doit disposer des droits d'usage nécessaires, incluant les droits d'auteur, de propriété intellectuelle et les droits à l'image des personnes concernées. La Collectivité garantit BlaBlaCar Daily contre toute réclamation de tiers relative à la propriété intellectuelle, artistique ou au droit à l'image des contenus fournis.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

7. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. Elles privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation notamment auprès du médiateur des entreprises.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

8. SANCTIONS

Chaque Partie déclare et garantit respectivement à l'autre que, à sa connaissance, ni elle-même, ni aucune personne physique ou morale la détenant ou la contrôlant, ou qu'elle détient ou contrôle, n'est désignée comme faisant l'objet de sanctions commerciales, économiques ou financières (y compris, de manière non exhaustive, toute législation, réglementation, règle, ordonnance, résolution, décret, mesure restrictive ou autre exigence ayant force de loi applicable) adoptées par l'UE (ou ses États membres respectifs) ou par le pays de l'entité juridique de Comuto partie au contrat (collectivement désignées les « Sanctions »).

Chaque Partie accepte et s'engage respectivement envers l'autre, pour elle-même et pour ses agents, sous-traitants et représentants, à respecter pleinement les exigences de toutes les Sanctions applicables dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

9. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

10. ANNEXES A LA CONVENTION

La Convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 - Le Mémoire Technique [*confidentiel*]
- Annexe 2 - Les chartes graphiques des Parties.

Fait à Paris,

All new signature blocks will go here.

Pour la Collectivité,

X _____

Signatory: [empty member name]

Email of signatory: [empty member email]

Timestamp: [empty signing timestamp]

Pour L'Opérateur,

X _____

Signatory: [empty member name]

Email of signatory: [empty member email]

En qualité de: Président

Timestamp: [empty signing timestamp]

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGÉ SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

ANNEXE 1 - MÉMOIRE TECHNIQUE

-

CONFIDENTIEL

Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Le présent Mémoire Technique a pour objet de présenter les procédés techniques et le savoir-faire de BlaBlaCar Daily. Il est en conséquence confidentiel au sens des dispositions du Code des Relations entre le Public et l'Administration et des décisions de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et cette annexe n'est donc pas communicable à toute personne qui en ferait la demande.

Parmi les prestations détaillées ci-dessous, seules celles mentionnées à l'article 3 des Conditions Particulières de la Convention sont commandées par la Collectivités et en conséquence réalisées par BlaBlaCar Daily :

UO 1.1 : Paramétrage du funnel Utilisateur de la collectivité

1.1 Mise en ligne d'une page Territoire - véritable vitrine de notre partenariat

- Page web dédiée à la collectivité pour centraliser les informations de notre partenariat, directement sur le site de BlaBlaCar Daily comprenant :
 - un formulaire d'inscription employeur pour que la collectivité ait accès aux données de la collectivité
 - un encart explicitant la tarification
 - un espace de téléchargement des kits de communication
 - un module actualités rassemblant les articles de presse sur le partenariat"
 - un module de formation à l'application au travers d'une vidéo tutoriel de l'application sur le site internet

1.2 Paramétrage Personnalisée de l'application BlaBlaCar Daily

- Paramétrage du service en fonction des conditions du partenariat effectué par une ressource interne à BlaBlaCar
- Mise en avant de la Collectivité dans l'application avec l'affichage du logo et du nom de la Collectivité sur plusieurs parcours utilisateurs
- Paramétrage de la campagne et envoi des données au Registre de Preuve de Covoiturage

1.3 Fonctionnalités avancées débloquées

- Création de communautés pour l'ensemble des entreprises du territoire (sans logo) sur inscription par le formulaire (Page territoire). *Nombre illimité d'entreprises (même les entreprises de moins de 100 salariés)*

- Garantie retour maison : permettant aux Utilisateurs de bénéficier d'une solution de retour à leur
- DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

domicile dans les conditions définies sur le site internet de BlaBlaCar Daily directement accessible via ce lien: <https://support.blablacardaily.com/s/article/La-Garantie-Retour?language=fr>

- Sécurité Renforcée : Module Anti-Fraude Thalos & Photo-Check Activé
- Maintenance Continue & Évolutivité Garantie de l'Application - Communications in-app associées

1.4 Paramétrage Avancé : Solutions Sur Mesure

- Option pour les collectivités qui souhaitent mettre en place des tarifications complexes sur leur territoire. Tarification complexe désigne ici : exclusion de zones, exclusion de lignes de transport en commun, ou gestion des multifinanceurs (répartition des incitations entre plusieurs partenaires)

1.5 Intégration Mobility As A Service ("MAAS") de niveau 1 - Interface de Programmation ("API") Multimodale

- Mise à disposition d'une API Deeplink : remontée de trajets directe dans votre calculateur d'itinéraires

2. UO 1.2 : Licence Reporting Daily Insights

2.1 Daily Insights Standard

- Tableau de Bord "Daily Insights" de la collectivité et des entreprises recensées de plus de 100 salariés contenant notamment :
 - Nombre d'inscrits et d'activations,
 - Nombre de trajets réalisés
 - Distance parcourue
 - Economie de CO2
 - Consommation d'incitatifs financiers
 - Budget restant et estimation de la durée de consommation restante

Export de vos données en toute autonomie

Nombre illimité d'utilisateurs

2.2 Daily Insights Premium

- Mise à disposition d'un nouvel onglet pour afficher des Indicateurs complexes pour une compréhension exhaustive du développement du covoiturage sur le territoire :
 - Nombre de trajets proposés : permettant de comprendre le niveau d'offre du service
 - Liste des origines et destinations des trajets proposés et réalisés
 - Détails des heures des trajets proposés et réalisés
 - Détails des durées des trajets proposés et réalisés
 - Nombre d'utilisateurs bloqués (pour fraude)

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

- Nombre de trajets invalidés

2.3 Daily Insights Maps

- Mise à disposition d'un nouvel onglet pour illustrer à l'aide de cartographies dynamiques du réseau de covoiturage :
 - Carte de chaleur permettant de visualiser les principaux points de départ et d'arrivée des trajets
 - Carte d'identification des flux permettant de visualiser les principales routes utilisées par les covoitureurs

2.4 Licence annuelle SaaS employeurs

- Tableau de bord "Daily Insights" pour tous les employeurs de plus de 100 salariés : espace permettant en toute autonomie de comprendre le déploiement du service à l'échelle de l'entreprise
- Communautés employeurs : ajout des logos employeurs paramétrés dans l'application (tous employeurs)

3. UO 1.3 : Communication : une stratégie annuelle de promotion complète

3.1 Mobilisation de la communauté existante sur BlaBlaCar Daily

- Communications auprès de la base d'actifs ou habitants membres de BlaBlaCar Daily
 - Messages transactionnels : lancement / poursuite de partenariat inapp : notification instantanée
 - Messages institutionnels : jusqu'à 2 notifications instantanées en cours d'année, au choix de la collectivité (dans le respect des consignes BBC Daily)

3.2 Kit de communication Collectivité personnalisé

- Mise à disposition d'un kit de communication complet avec marque territoriale et phrase d'accroche (formats digitaux)
 - 1 Panneau d'affichage 4/3
 - 1 Arrière bus
 - 1 Flanc de bus
 - 1 Panneau urbain MUPI
 - 1 Affiche
 - 1 Flyer
 - 1 Kakémono
 - 1 Publicité presse
 - 4 Réseaux sociaux

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

- 3 Bannières web
- 3 Supports Entreprises

BlaBlaCar Daily ne fournit que les formats digitaux, l'impression et les autorisations d'affichages ne sont pas incluses

3.3 Webinaire de présentation du projet

Animé par notre équipe commerciale Entreprise, ce webinaire a pour objectif de présenter la démarche à l'ensemble des employeurs souhaitant avoir plus d'informations sur notre partenariat

3.4 Une journée de valorisation du projet (en présentiel ou distanciel en fonction de l'offre)

- L'objectif de cette prestation est d'annoncer à la presse une information sur le partenariat (nouveau lancement, résultats obtenus, nouvelle tarification, nouveaux employeurs dans la démarche...)
- Pour ce faire, nous préparerons un communiqué de presse et nous garantirons la disponibilité du responsable de Projet

3.5 Accès au Club des Collectivités

- Canal Partenaires Exclusif : Analyses, Études & Tendances Covoiturage
- Invitation à 1 ou 2 événements présentiels et webinaires Collectivités BlaBlaCar - déplacements des représentants et équipes de la Collectivité à la charge de la Collectivité

3.6 Animation Territoire

- Ces animations, dont le nombre est au choix de la collectivité et précisé dans le Tableau dans l'Article 3, peuvent prendre différentes formes : challenge, webinaire ou présence territoriale des équipes BlaBlaCar Daily pour des actions type street marketing

3.7 Pack Communication Print

- Impression et livraison dans les locaux de la collectivité d'un kit de communication comprenant : 1 kakémono, 200 flyers et 10 Affiches

3.8 Kit de communication personnalisé aux couleurs de la collectivité

- Création d'un kit complet digital à la charte du territoire. Afin de parvenir à un kit finalisé, nous intégrons 2 allers-retours avec notre équipe en charge de la création

3.9 Témoignages utilisateurs : preuve de succès

- Identification des personnes par le responsable Projet puis recueil de l'accord des utilisateurs par notre équipe Support. Une fois les contrôles effectués, nous vous transmettons les coordonnées des personnes ayant consenties au traitement.

3.10 Enquête utilisateurs

- Envoi d'une enquête aux utilisateurs par BlaBlaCar Daily dans l'application
- Envoi des données brutes à la collectivité

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

3.11 Personnalisation Appstore et Playstore : visibilité accrue

- Définition d'un nouveau nom de service pour l'application au choix de la Collectivité
- Création d'un carrousel d'images au nom du service et conforme à la charte de la Collectivité
- Référencement dans les recherches internet : Mise en place d'une enchère sur les mots choisis par la Collectivité afin de garantir une visibilité forte de l'application

4. U.O. 1.4 Gestion de projet

4.1 Suivi du projet et support Collectivité

- Une annonce du lancement en distanciel regroupant un représentant BlaBlaCar Daily, les équipes de la Collectivité (équipe projet, communication, élu), la presse et les employeurs afin d'informer du déploiement opérationnel de BlaBlaCar Daily sur le Territoire et de lancer la communication ;
- 1 réunion de lancement en distanciel animé et programmé par BlaBlaCar Daily
- Tout au long du Projet, la Collectivité est assistée par BlaBlaCar Daily afin d'accompagner et de suivre le développement de la pratique du covoiturage « domicile-travail ».

4.2 Gestion du mandat d'attribution d'allocation financière de la collectivité

Obligation légale permettant d'exécuter les mandats des conventions financières

4.3 Comité(s) annuel(s) en visioconférence

- Réunion(s) de Comité de Pilotage en distanciel (nombre précisé dans le Tableau des Prestations dans l'Article 3 : analyse et restitution des résultats, définition commune des prochaines actions à mener sur le Territoire, étude des tarifications en place (subventionnement) et recommandations stratégiques pour l'après Projet.

Commission au Trajet

Afin de permettre une pratique régulière du Covoiturage du quotidien, il est essentiel de permettre aux Covoitureurs de s'appuyer sur un service robuste et fiable en toute circonstance tant sur les aspects techniques que financiers.

Ainsi, BlaBlaCar Daily offre un service incluant :

- La gestion des transactions bancaires sur les paiements (Conducteur / Passager / Collectivité) ;
- Le support Utilisateur lié aux paiements (refus de paiement, cartes bancaires débitrices, soupçons de fraudes, etc.) ;
- Les opérations liées au contrôle automatique et manuel de preuves de Covoiturage ;
- L'envoi de SMS en complément / remplacement des notifications PUSH (pour rappeler à l'Utilisateur d'activer son application au moment du Trajet et pouvoir ainsi bénéficier du financement).

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

L'ensemble de ces services repose sur des infrastructures informatiques solides (serveurs, évolutions technologiques si nécessaires).

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

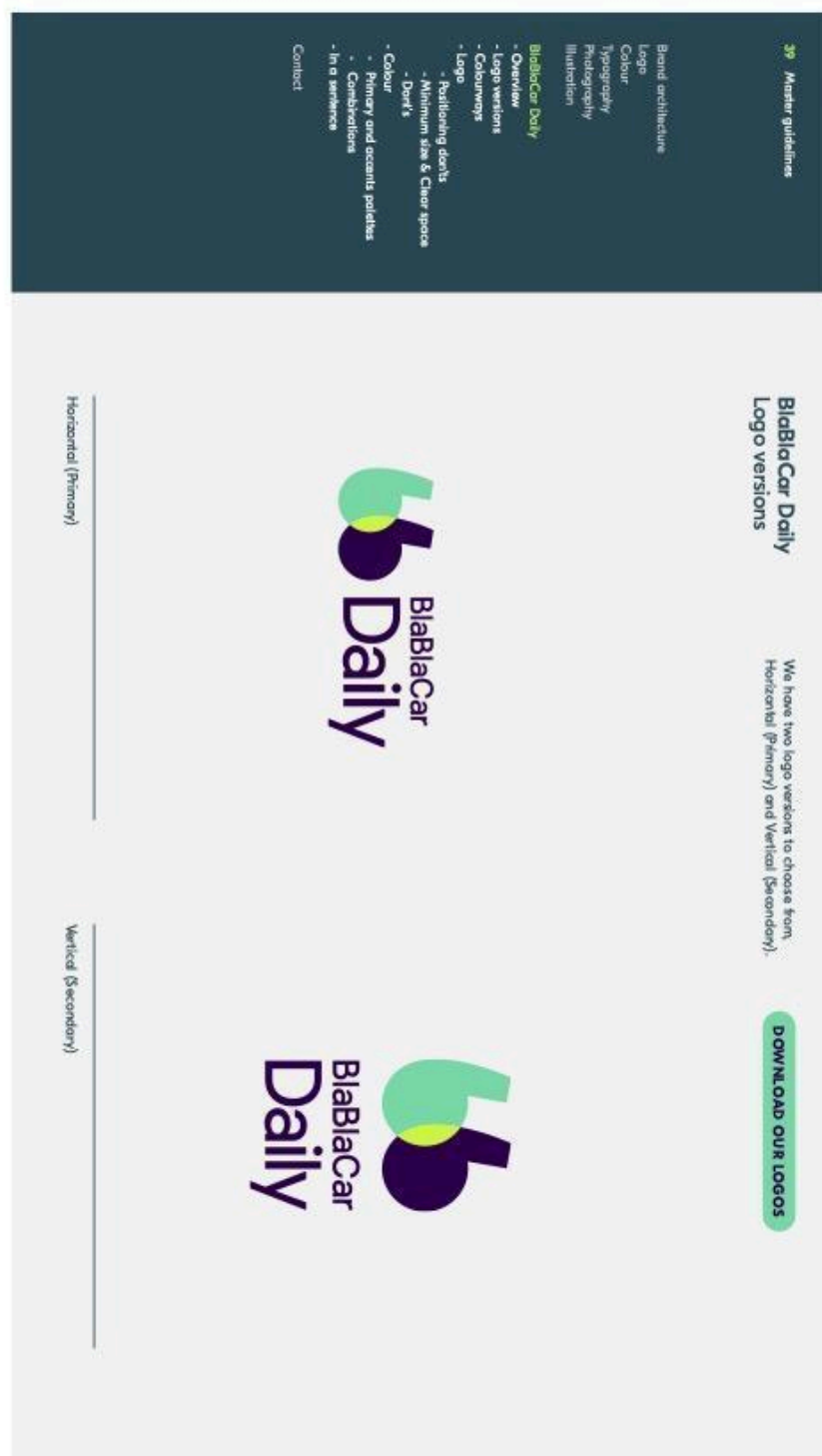
- Convention de prestations de services -

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

ANNEXE 2 - CHARTES GRAPHIQUES

Charte Graphique de BlaBlaCar Daily



DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE
 COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention de prestations de services -

**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE**

-

Convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

ENTRE :

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE, Communauté de Communes dont le siège est situé au 37 Avenue du Général Leclerc, 89600, SAINT FLORENTIN, SIRET n° 20006730400010,

Représentée par Yves DELOT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une délibération ,

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

La société **COMUTO DAILY**, société par actions simplifiée au capital de 1.052.750 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 990 078 321 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Chief Executive Officer,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et l'Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, le « **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« **Covoitureur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

« **Opérateur** » désigne la société Comuto Daily, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et rattaché à l'Article 3 de la Loi de 2005 sur l'égalité territoriale. Cette Opération pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

« **Passager** » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« **Périmètre du Projet** » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou « **RPC** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« **Utilisateur** » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« **Trajet** » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

2. OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de (i) l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, (ii) de sa réactualisation ou (iii) du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le Montant de l'Opération est de :	22,500€
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre à compter du :	01/10/2026 (ci-après, la « Date de démarrage de l'Opération »)
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre jusqu'au :	31/12/2027 (ci-après, la « Date de fin de l'Opération »).

La Convention entre en vigueur à la Date de démarrage de l'Opération et prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin a

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prorogation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150 € pour les Conducteurs.

3.2. Modalités de l'incitation

3.2.1. Modalités de l'incitation :

	Trajets de 2 à 15 km	De 15 à 40 km	De 40 à 60 km	De 60 à 80 km
Gain Conducteur [GC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ + 0,10€ par km		
=				
Incitation de Collectivité [IC]	1,50€par Passager transporté	1,50€ + 0,10€ par km par Passager transporté	4€ - 0,20€ par km par Passager transporté	
+				
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0€		1,50€ + 0,20 € par km	5,5€ + 0,10€ par km

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article. Les versements et le subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée:

- à la fin de chaque période calendaire : Semestrielle, soit fin juin et fin décembre ; et
- à la Date de fin de l'Opération pour le solde du montant des incitations.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

4.2. Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

4.3. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 1 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

	Nom	Titre	Courriel	Téléphone

Opérateur	Contact projet	Pauline Rolland FLAMBARD	Responsable Partenariats Collectivités	pauline.rolland-flambard@blablacar.com	
	Contact comptabilité	Pierre BARBINI	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Konstantin TOUBOLETS	Responsable comptabilité	konstantin.toubolets@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Emmanuel BOURSALT	Directeur Général des Services	e.boursault@cc-sereinarmanance.fr	07 87 47 01 17
	Contact comptabilité	Anais Gazanion	Référente comptabilité/budget	a.gazanion@cc-sereinarmanance.fr	03 86 80 50 53

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le 07 85 13 09 38
ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

5. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 8.

6. MANDAT D'ATTRIBUTION D'ALLOCATION FINANCIÈRE

6.1. Nature des opérations et pouvoirs confiées au Mandataire

Dans le cadre de l'attribution d'une incitation financière aux covoitureurs, la Collectivité (le "Mandant") donne mandat à l'Opérateur (le "Mandataire") pour verser ces incitations financières aux covoitureurs selon les modalités définies à la présente Convention (le "Mandat" ou la "Convention de mandat").

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer l'incitation mise en place par le Mandant, selon la politique de soutien au covoiturage définie par ce dernier et convenue dans le cadre de l'attribution de l'incitation financière dont les modalités de versement sont notamment prévues à l'article 3. Conformément aux dispositions de l'article D. 1611-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, le mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

Ce mandat est conclu conformément aux articles L. 1611-7-IV II et **D. 1611-16** et suivants du CGCT et à la convention portant sur l'opération d'incitation financière conclue entre les Parties.

Au titre de sa mission et en vertu du Mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations
**DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE**

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

de versement des incitations financières calculées pour chaque covoitureur éligible à l'incitation financière.

Il aura en charge :

- La vérification de l'éligibilité du trajet effectué par le covoitureur à l'incitation financière,
- La vérification de la conformité des trajets effectués selon les critères du RPC et les classes de preuves définies comme éligibles par la présente convention,
- Le versement des incitations financières,
- La récupération des versements indus auprès de l'usager est réalisée par le mandataire dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable dont il est responsable. Dans le cadre d'une fraude du covoitureur, l'opérateur est tenu à la seule mise en œuvre des moyens nécessaires au recouvrement amiable de l'indus. Dans le cadre d'une erreur de l'opérateur seul, des éventuels indus relèvent de la responsabilité de l'opérateur et la collectivité peut en demander le recouvrement.

6.2. Durée et montant du Mandat

Le Mandat est donné pour toute la durée de l'Opération.

La Convention de mandat entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l'Opération pour la durée de validité de la Convention et s'achève au plus tard à après le versement de la totalité des sommes qui seraient éventuellement dues par le mandant auprès du Mandataire.

L'exécution de la Convention de mandat est réalisée par le Mandataire à titre onéreux tel que convenu dans la convention de prestation.

6.3. Obligations à la charge du Mandataire

Établissement d'une comptabilité séparée : Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés pour le versement des dépenses engagées par le Mandataire visées au présent Mandat, ainsi que le remboursement des éventuelles dépenses indûment versées conformément à l'article D. 1611-22 du CGCT.

Obligation de contrôles : Pour le versement des incitations aux covoitureurs, le Mandataire a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité des trajets,
- Un contrôle de la régularité des versements,
- Un contrôle des demandes de paiement des covoitureurs.

Pour le remboursement d'éventuels versements indus effectués, le Mandataire exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

Reddition annuelle des comptes : Une reddition des comptes et des pièces justificatives est réalisée annuellement conformément au modèle en Annexe 3. La date limite de transmission de la reddition annuelle est fixée de la façon suivante :

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

- Arrêt des comptes : 31/12
- Transmission : 15/02 année N+1

Les comptes produits par le Mandataire retraçant la totalité des opérations de dépenses (et de recettes le cas échéant) décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition,
- les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes,
- la situation de trésorerie de la période,
- pour les éventuelles dépenses à tort, un état précisant la nature de la dépense et les motifs de la restitution, le montant de la dépense à rembourser, les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Il est précisé que ne sont remises au moment de la reddition des comptes que les pièces qui n'auraient pas été transmises précédemment.

Les comptes seront transmis au contact comptabilité du Mandant tel qu'indiqué à l'article 4.4 ci-dessus.

6.4. Contrôles comptables du Mandataire par le Mandant

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

6.5. Assurance

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

L'attestation d'assurance devra être transmise au Mandant à première demande de ce dernier.

7. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés. (la "Charte Graphique")

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

ou à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

8. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2 La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

10. RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de Comuto Daily SAS ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 3: Un Modèle d'Etat Comptable

12. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait à Paris,

Avis conforme du comptable public

Date :

All new signature blocks will go here.

Pour la Collectivité,

Pour L'Opérateur,

X _____

X _____

Signatory: [empty member name]

Signatory: [empty member name]

Email of signatory: [empty member email]

Email of signatory: [empty member email]

En qualité de Président

Timestamp: [empty signing timestamp]

Timestamp: [empty signing timestamp]

All new signature blocks will go here.

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

ANNEXE 1 – COORDONNÉES BANCAIRES DE L'OPÉRATEUR

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

CONFIDENTIEL

Article L. 311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Les Coordonnées bancaire de BlaBlaCar Daily sont les suivantes :

Établissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03609	00020052067	35	PARIS REAUMUR ENT (03609)

IDENTIFICATION INTERNATIONALE :

IBAN	FR76 3000 3036 0900 0200 520 6735
Code B.I.C.	SOGEFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : **Comuto Daily, 84 avenue de la République, 75011 PARIS**

DÉVELOPPEMENT DU CÔVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET
ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

ANNEXE 3 - MODELE D'ETAT COMPTABLE

AOM XX
Etat au 31/12/2023



Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

09:11
19/09/2024
19/09/2024

Journal Entry	Journal Source	Transaction	Accounting Date	Book Code	Ledger Account	Transaction Currency	Debit Amount	Credit Amount	Translation Currency	Memo	Worktags	Exclude from Spend Report
0000135161 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Manual Journal		31/12/2023		46700003 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	84 634,16		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 12/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: xx Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
0000136222 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023 reclass	Year-End Adjustments		31/12/2023		46700003 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	91 601,06		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 11/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: xx Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
0000136223 - COMUTO SA - 31/12/2023 - BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023 Reclass	Year-End Adjustments		31/12/2023		46700003 AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS - B2G SUBSIDY	EUR	87 517,17		EUR	BBC Daily B2G Subsidies - 10/2023	Business Model: Daily excl. ESC Cost Center: Daily Customer: xx Function: Direct Costs - Ride Subsidies Region: France	No
Total:							4 093 956,09	3 917 522,83				

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEREIN ET ARMANCE

- Convention d'aide financière aux covoitureurs -

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 146 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-146_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

MOBILITE

COVOITURAGE

NOUVELLE CONTRACTUALISATION

PARTENARIAT AVEC BLABLACAR DAILY/COMUTO DAILY SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2021/0712 en date du 29 juin 2021 portant transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » au profit de la Communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la poursuite du partenariat proposé avec Blablacar Daily.

Considérant l'attente de certaines entreprises et des habitants en faveur du développement du covoiturage pour leurs salariés notamment pour son impact financier sur ces derniers ;

Considérant que la démarche initiée en 2024 a permis le développement du covoiturage mais sans atteindre un niveau permettant de consommer l'enveloppe d'aide communautaire ;

Considérant l'accélération de la mobilisation du dispositif depuis le début de l'année 2026 ;

Considérant l'opportunité offerte par l'accroissement du prix des carburants pour développer le covoiturage ;

Considérant le succès du dispositif et l'intérêt à le maintenir si nous ne voulons pas voir la dynamique actuelle fortement diminuée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec la société COMUTO DAILY SAS (Blablacar Daily) sur la base des éléments suivants :
 - Durée : 16 mois
 - Marge du gestionnaire sur les trajets : 5 750 € HT
 - Gestion et promotion de l'outil : 14 895 € HT
- **APPROUVE** la mise en place d'un fond d'incitation financière à hauteur de 22 500 € et dont les modalités de mobilisation, telles que précisées dans la convention jointe, sont les suivantes :

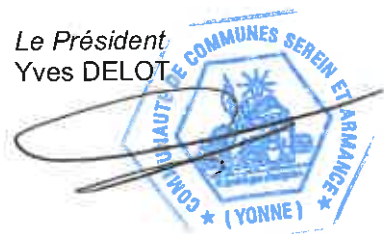
	Trajets de 2 à 15 km	Trajets de 15 à 40 km	De 40 à 60 km	De 60 à 80 km
Gain Conducteur [GC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté		
Incitation de la Collectivité [IC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ + 0,10€/km au-delà de 15 km et par Passager transporté	2,5€ - 0,10€/km au-delà de 40 km et par Passager transporté *	0,50€ au-delà de 60 km et par Passager transporté
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0€	0€	1,5€ + 0,20€/km	5,5€ + 0,10€/km

Sachant que le montant maximal que financerait la CCSA serait de 4 € par trajet.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 147 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-147_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

ENVIRONNEMENT

DECHETS

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DECHETS

ANNEE 2025

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :

Date de publication :

Vu l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations d'établissement d'un rapport sur le prix et la qualité de service ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité de service pour la période 2025.

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité de service DECHETS ;

Considérant le rapport présenté pour l'année 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité de service DECHETS pour l'année 2025.

Au registre sont les signatures

A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président

Yves DELOT



Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-148_2026-DE

Liste des établissements exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
Année 2027

Beaumont

SABLIERES ET ENTREPRISE COLOMBET	Usine	9 rue des Ponts	89250 Beaumont
----------------------------------	-------	-----------------	----------------

Brienon sur Armançon

Raison sociale	Activité	Voie	Code postal Ville
SAS Latteux	Supermarché	19a Route de Joigny	89210 Brienon
Blanchisserie Mont Blanc	Usine	Route du Boutoir	89210 Brienon
Halte Nautique, La Capitainerie	Commerce	13 Route de Joigny	89210 Brienon
Carrosserie Nouvelle Brienonnaise Tourisme et Poids Lourds	Garage	Chemin de la petite Prairie	89210 Brienon
SCI Bouillycoise	Artisans	9000 Chemin Petite Prairie	89210 Brienon
Charlatte Manutention	Usine	rue Boutoir	89210 Brienon
Delph (usinage)	Usine	9001 Chemin petite Prairie	89210 Brienon
MICHEL SA	Usine	15 Route du Boutoir	89210 Brienon
SCI ACM	Usine	17a Route du Boutoir	89210 Brienon
Societe Milbox Nespoli	Usine	19 Route Boutoir	89210 Brienon
Holding Jacques Warin	Usine	Route du Boutoir	89210 Brienon
SCI CMR	Usine	Route du Boutoir	89210 Brienon
Société Industrielle du Sablage	Usine	6 Route du Boutoir	89210 Brienon
Recytherm (recyclage thermoplastique)	Usine	ZI route du Boutoir	89210 Brienon

Butteaux

SARL BELTRAMELLI	Artisan	Chemin des Lames	89360 Butteaux
------------------	---------	------------------	----------------

Chailley

SARL Foncière DUC	Usine	2 Grande Rue	89570 Chailley
-------------------	-------	--------------	----------------

Chemilly sur Yonne

FESTINS DE BOURGOGNE/ SCI DE LA GARE	Usine	1 rue d'Alsace	89250 Chemilly sur Yonne
FESTINS DE BOURGOGNE/CHAPUIS DIDIER	Usine	22 rue Roger Bellair	89250 Chemilly sur Yonne
PYROSTOCK	Usine	6 rue de Bourgogne	89250 Chemilly sur Yonne
ARCELORMITTAL DISTRIBUTION SOLUT	Usine	Champ Sèche Nord	89250 Chemilly sur Yonne
BORVO TRAITEUR	Commerce	Route de Beaumont	89250 Chemilly sur Yonne
FESTINS DE BOURGOGNE	Commerce	Route de Beaumont	89250 Chemilly sur Yonne
OKYNOX	Usine	8, rue de Bourgogne	89250 Chemilly sur Yonne
SCI 3D	Usine	7, rue de Bourgogne	89250 Chemilly sur Yonne
ATELIER CHAUVOT	Usine	9, rue de Bourgogne	89250 Chemilly sur Yonne
GLS	Usine	2, rue de Bourgogne	89250 Chemilly sur Yonne
LE BORVO	Usine	Route de Beaumont	89250 Chemilly sur Yonne

Chéu

SA Compagnie Gaz de Pétrole PRIMAGAZ	Usine	186 Zone Industrielle	89600 Chéu
SAS XELIANS ARCHIVAGES	Archives	183 Le Contour des Fontaines	89600 Chéu

Germigny

SAS ALuminium France EXTRUSIONS	Usine	9001 Route de Tonnerre	89600 Germigny
---------------------------------	-------	------------------------	----------------

Hauterive

ATELIER MECANIQUE D'HAUTERIVE/VIRATELLE	Usine -	4 route de Migennes	89250 Hauterive
SH SCIERIE D'HAUTERIVE / AUDIN	Scierie	13 rue Feuillée	89250 Hauterive
FRANGELEC	Usine	6 rue Feuillée	89250 Hauterive
ENERGIE 1089	Usine	Château	89250 Hauterive

Héry

AMH	Usine	17 rue de Seignelay	89550 Héry
CACHAT Transports	Usine	22 Rue de Seignelay	89550 Héry
DAVEY BICKFORD	Usine	Le Moulin Gaspard	89550 Héry
LOGISTOCK	Usine	17 rue de Seignelay	89550 Héry
HUART Bruno	Artisan	17 rue de Seignelay	89550 Héry
INEO INFRACOM	Artisan	17 rue de Seignelay	89550 Héry
LOCAL SMILE	Commerce	17 rue de Seignelay	89550 Héry
MGA SAS	Artisan	17 rue de Seignelay	89550 Héry
MUZIOT Alain	Artisan	19 Rue Philiponne - Zone artisanale	89550 Héry
NOZET Yvan	Artisan	Rue Philiponne - Zone artisanale	89550 Héry
PUTHOD Marc	Artisan	17 rue de Seignelay	89550 Héry
TD PEINTURE	Artisan	17 rue de Seignelay	89550 Héry
CACHAT Lucien	Artisan	Rue Philiponne - Zone artisanale	89550 Héry

Mont St Sulpice

LES SERRES FLEURIES MONTOISES	Serres	13A rue de la Cave à Besançon	89250 Mont St Sulpice
SERRE DE WINTER	Serres	Le Fourneau	89250 Mont St Sulpice

Ormoy

COVED ENVIRONNEMENT	Usine	Route d'Esnon	89400 Ormoy
---------------------	-------	---------------	-------------

Percey

SERRE DES MILLERIES	Commerce	2 rue du Poirier Rouge	89360 Percey
ARIE HOGENDOORN	Garage /artisan	12, rue des Milleries	89360 Percey

St Florentin

SARL GGPAJ	Garage /artisan	3 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SAS Financière FLERTEX	Usine	4 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SAS EMBALTECH immobilier	Usine	6 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SARL GGPAJ	Artisans	7 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SA S.A.DOLIS	Usine	11 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SCI TF IMMO	Commerce/artisan	13 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SCI TF IMMO	Commerce/artisan	15 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SCI ISN	Garage /artisan	19 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SA GAILLARD RONDINO	Usine bois	20 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SCI JMJ	Piscines /commerce	31 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SARL LES DOCKS	Ex dépôt pétrolier	8-10 Avenue de Genève	89600 St Florentin
SCI PERMI	Garage	8 Avenue du 8 Mai	89600 St Florentin
SAS CARDINALIMMO (Intermarché)	Galerie marchande	21 Avenue du 8 mai	89600 St Florentin
SCI DE L'ARMANCE (Schiever)	Supermarché+galerie M	22 Avenue du 8 Mai	89600 St Florentin
SAS CARDINALIMMO (Intermarché)	Supermarché+galerie M+parking	21X Avenue du 8 Mai	89600 St Florentin
LA POSTE /SCI BP MIXTE	Commerce	39 Avenue du Général Leclerc	89600 St Florentin
SCI FERME DU RENARD	Usine	9001 CHE de Saunière	89600 St Florentin
SAS VULCANIC	Usine	9005 CHE de Saunière	89600 St Florentin
SCI FERME DU RENARD	Usine	9014 CHE de Saunière	89600 St Florentin
SARL HPVI	Usine	5001F CHE de Saunière	89600 St Florentin
SARL SAINT MARTIN	Usine bois	6 Impasse des Martineaux	89600 St Florentin
SAS GOURMAND MATERIAUX	Commerce	9009 La Haie Putot	89600 St Florentin
SCI LA HAIE PUTOT	Commerce	9011 La Haie Putot	89600 St Florentin
SAS CONIMAST INTERNATIONAL	Usine	9004 La Saunière	89600 St Florentin
SCI DE LA VERTE SAUNIERE	Commerce	9016 La Saunière	89600 St Florentin
SAS SOUFFLET AGRICULTURE	Silo	9017 La Saunière	89600 St Florentin
SCI BLANCHET SAGET GUESNEY - LANCRAY	Artisan	9018 La Saunière	89600 St Florentin
SAS SOUFFLET AGRICULTURE	Silo	9019 La Saunière	89600 St Florentin
SCOM SCHUBB France	Usine	9004X La Saunière	89600 St Florentin
SCI LIMAIRIE / SARL HENNON	Scierie	Les Champagnes	89600 St Florentin
SCI DU PETIT PIERRE	Transporteur	9003 Route de Champlandry	89600 St Florentin
SCI QUIRIN	Commerce plomberie sanitaire	9005 Route de Champlandry	89600 St Florentin
FOLGADO José	Local artisanal	9006 Route de Champlandry	89600 St Florentin
SCI LES FOUCHERES	Garage	9001 Route de Troyes	89600 St Florentin
SAS GOURMAND MATERIAUX	Commerce/artisan	9002 Route de Troyes	89600 St Florentin
SAS SA DYNAPLAST	Usine	9001 Rue Claude Simonnot	89600 St Florentin
BC ENTREPRISE	Artisan	9005 Rue Claude Simonnot	89600 St Florentin
SAS IMMALDI ET CIE (ALDI)	Supermarché	42 Rue du Faubourg Dilo	89600 St Florentin
SA STE DUBOST RESEAU TX PUBLICS	Entreprise Travaux Publics	45 Rue du Faubourg du Pont	89600 St Florentin
DUBOST Frédéric	Entreprise bâtiments	37B Rue du Faubourg du Pont	89600 St Florentin
SA STE DUBOST RESEAU TX PUBLICS	Entreprise Travaux Publics	45B Rue du Faubourg du Pont	89600 St Florentin
SA ELECTRICITE RESEAUX	Prestation de services	8X Rue du Faubourg du Pont	89600 St Florentin
SARL SAINT MARTIN	Usine	84 Rue du Faubourg St Martin	89600 St Florentin
SCI ASTRIMDEIS	Récupération industrielle	9 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SC SOCIETE EUROCAR	Garage	10 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SAS CPE ENERGIE	Produits pétroliers	11 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SA HOLCIM BETONS LORRAINE	Centrale à béton	13 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SAS SA DYNAPLAST	Usine	19 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SARL Daniel CHEVILLARD	Commerce/artisan	20 rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SAS COMPAGNIE ORLEANAISE	Commerce automobile	22 Rue Jean Moulin	89600 St Florentin
SAS CARDINALIMMO (Netto)	supermarché + Garage	10 Rue Jules Lancôme	89600 St Florentin
SA ELECTRICITE RESEAUX	Prestation de services	4 Rue Just Meisonasse	89600 St Florentin
SAS LEFEVRE PAYSAGE	Entreprise espaces verts	5, route de Beugnon	89600 St Florentin
MAZAGRAN SERVICE	Supermarché	17 avenue de l'Europe	89600 St Florentin
SAS SA DYNAPLAST	Usine	1 Rue Just Meisonasse	89600 St Florentin
SAS M.N.P.	Local artisanal	3, rue Bertin	89600 St Florentin
L.TRAILER	Garage	1, rue Bertin	89600 St Florentin

Seignelay

BOISNARD BRUNO	Usine	Moulin de Seignelay	89250 Seignelay
ENERGIE 1089	Usine	Le Haras	89250 Seignelay
PG HERY	hangar de stockage	rue d'Héry	89250 Seignelay
MAZAGRAN SERVICE	Supermarché	4, rue de la Bergerie	89250 Seignelay
MAZAGRAN SERVICE	Supermarché	25 rue d'Héry	89250 Seignelay
PELLETERAT Guy	Abris chevaux	537 Chauffoir	89250 Seignelay
SCI NATHI	Usine vide	Rue d'Héry	89250 Seignelay

Turny

SCI LES CHENEVIERES EN BRUMANCE	Menuiserie	6 Route des Chenevières	89570 Turny
HEDOU Funéraire	Pompes funèbres	4 Route des Chenevières	89570 Turny

Venizy

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 30/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-148_2026-DE

ATS	Usine	6 Rue Roches La	Chaufonnerie	89210 Venizy
-----	-------	-----------------	--------------	--------------

Vergigny

LTP Location Transport PARIGOT /RIVART	Commerce/artisan	6 Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
SCI D'HAUTERIVE	Artisan	6° Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
AR PEINTURE	Artisan	6D Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
AR PEINTURE	Artisan	6E Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
DA ROCHA Alvaro Ramiro	Usine	6F Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
PARIGOT Alain	Artisan	6I Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
SAS SOUFFLET AGRICULTURE	Silo	6J Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
PARIGOT Alain	Artisan	6K Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
SCICAT II	Artisan	6L Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
SCI D'HAUTERIVE	Artisan	6T Avenue du 19 Mars 1962	89600 Vergigny
SCI DIDIALMAT	Usine	1 Chemin Saint Eloi	89600 Vergigny
SCI LES FRANCS	Usine	Chemin Saint Eloi	89600 Vergigny
SA NYCO	Usine	20 Rue de la Gare	89600 Vergigny

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 148 / 2026

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

ENVIRONNEMENT

DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

EXONERATION DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TEOM 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1521 du Code général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu la délibération du 21 septembre 2017, généralisant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ensemble du territoire communautaire au 1^{er} janvier 2018.

Considérant la réglementation en vigueur concernant les exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

Considérant les modifications impliquées par l'actualisation de cette liste d'exonération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la liste des contribuables exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, telle que jointe en annexe pour l'année 2027 ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-148_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-148_2026-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 149 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-149_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

ENVIRONNEMENT

DECHETS

**AVENANTS LIES A LA MODIFICATION D'INDICE
POUR LES MARCHES DE PRESTATIONS DU SERVICE DECHETS**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les marchés relatifs à des prestations de services liées à la collecte ou au traitement des déchets ménagers et assimilés signés en mai 2023 et actuellement en vigueur.

Considérant la nécessité de recourir à des prestataires pour certain aspect de la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les marchés conclus avec ces prestataires devant s'achever le 31 mai 2028 ;

Considérant la disparition des indices de révision et de leur remplacement par de nouveaux indices ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant nécessité de régulariser cette évolution par voie d'avenant

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le remplacement des indices suivants :

Marché	Titulaire	Ancien indice	Nouvel indice
Lot 6 – Enlèvement transport et traitement des déchets dangereux	TRIADIS Services	prix du gasoil – prix à la consommation – produits pétroliers 1870 T	Indice 11816634 Indice des prix à la consommation et matières premières importées 07.2.2.1 – gazole avec coef de raccordement de 1,384
Lot N°7 – Gestion des déchets verts collectés sur les 3 déchèteries	Sarl VERT COMPOST	prix du gasoil – prix à la consommation – produits pétroliers 1870 T	Indice 11816634 Indice des prix à la consommation et matières premières importées 07.2.2.1 – gazole
Lot 8 – Collecte et acheminement du verre en point d'apport volontaire	Ets GACHON SAS	prix du gasoil – prix à la consommation – produits pétroliers 1870 t	Indice 07.2.2.1 FM – Gazole (ND)

- **AUTORISE** à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature des avenants aux marchés constatant cette évolution.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN
Département de l'Yonne (89)**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE GESTION DES DÉCHETS VERTS SUR
LES 3 DÉCHÈTERIES**

Entre :

La Communauté de Communes Serein et Armance
Parc du Génie - 5 route de Champlandry
89600 SAINT-FLORENTIN
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

La société VERT COMPOST 89
Ferme de Charmelieu
Puits de Courson
89800 SAINT CYR LES COLONS
Représentée par son représentant dûment habilité,
Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part.

Article I – Objet de l'avenant

La Collectivité a attribué le marché relatif à la gestion des déchets verts sur les trois déchèteries communautaires au titulaire pour une durée définie au marché initial.

Le présent avenant a pour objet :

- **De réévaluer financièrement les prestations de poussage, relevage, tassage ou compactage des déchets végétaux ;**

Article II – Description des prestations

Dans le cadre du marché, le titulaire assure la gestion et l'optimisation du stockage des déchets verts sur les trois plateformes communautaires.

Sa mission consiste notamment à :

- Optimiser les volumes stockés entre chaque campagne de broyage ;
- Assurer les opérations de poussage, relevage, tassage ou compactage lorsque cela est nécessaire ;
- Maintenir les plateformes dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et la continuité du service.

Les dépôts de déchets verts demeurent contrôlés par les agents des déchèteries. Lorsque la capacité de stockage d'une plateforme devient insuffisante, l'agent de déchèterie sollicite une intervention du titulaire (appel téléphonique confirmé par courriel).

Après visite éventuelle du site, le titulaire détermine la nature de l'intervention à réaliser parmi :

- Poussage / relevage ;
- Tassage ou compactage ;
- Préparation au broyage ;
- Evacuation des déchets verts après broyage lorsque cela est prévu au marché.

En considérant l'augmentation des volumes depuis 2022 (référence pour le marché passé en 2023) et les réclamations des usagers, les prestations relatives à l'optimisation des plateformes de stockage des déchets verts sont réévaluées.

A cet effet, le nombre des interventions lié au poussage, relevage, tassage ou compactage des déchets verts passera à 30 interventions pour la déchèterie de Seignelay et 18 interventions pour la déchèterie de Briennon.

Article III – Moyens mis en œuvre

Le titulaire met à disposition les matériels, engins et moyens humains nécessaires à l'exécution des prestations. Les interventions sont réalisées conformément à son offre technique.

Le titulaire s'engage à intervenir dans les délais définis au marché afin d'assurer le maintien des capacités de stockage des trois plateformes.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations.

À défaut d'intervention dans les délais contractuels, les pénalités prévues au CCAP demeurent applicables.

Article IV – Tarifs des prestations

En considérant l'augmentation du nombre d'interventions sur les plateformes de stockage des déchets verts sur les déchèteries de Seignelay et de Briennon afin d'améliorer la qualité du service, le tarif des prestations se trouve légèrement modifié par cette nouvelle organisation de service.

IV – 1 BPU

Le BPU initial était comme suit :

1 – Prestations d'enlèvement et de transport (broyat)

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
1-1	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Briennon vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire Équipements de transport (bennes, semi,...) mis à disposition par le titulaire	1.50	0.15	1.65
1-2	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Seignelay vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire	1.50	0.15	1.65

2 – Prestations relatives à la gestion des plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
2-1	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Brienon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	4000.00	400.00	4400.00
2-2	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Brienon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	4400.00	440.00	4840.00

3 – Prestations de broyage des déchets verts sur les plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €HT/ intervention	TVA 10%	PU en €TTC/ intervention
3-1	Acheminement, mise en place et repli du matériel de broyage	0	0	0

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
3-2	Broyage et chargement du broyat avant expédition	8.25	0.82	9.07

4 – Valorisation ou traitement du broyat

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
	Valorisation/traitement du broyat de déchets verts (issu de la déchèterie de Saint-Florentin et des plates-formes de Brienon et Seignelay)	13.00	1.30	14.30

Et devient :

1 – Prestations d'enlèvement et de transport (broyat)

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
1-1	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Brienon vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire Équipements de transport (bennes, semi,...) mis à disposition par le titulaire	1.50	0.15	1.65
1-2	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Seignelay vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire	1.50	0.15	1.65

2 – Prestations relatives à la gestion des plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
2-1	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Brienon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	6600.00	660.00	7260.00
2-2	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Brienon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	7200	720.00	7920.00

3 – Prestations de broyage des déchets verts sur les plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €HT/ intervention	TVA 10%	PU en €TTC/ intervention
3-1	Acheminement, mise en place et repli du matériel de broyage	0	0	0

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
3-2	Broyage et chargement du broyat avant expédition	8.25	0.82	9.07

4 – Valorisation ou traitement du broyat

		PU en €HT/T	TVA 10%	PU en €TTC/T
	Valorisation/traitement du broyat de déchets verts (issu de la déchèterie de Saint-Florentin et des plates-formes de Brienon et Seignelay)	13.00	1.30	14.30

IV – 2 DQE

Le DQE initial était comme suit :

1 – Prestations d'enlèvement et de transport (broyat)

		PU en €H.T./T	Tonnage annuel estimé	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
1-1	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Brienon vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire. Équipements de transport (bennes, semi,...) mis à disposition par le titulaire	1.5	2310	3465.00	346.50	3811.50
1-2	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Seignelay vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire	1.5	990	1485.00	148.50	1633.50

2 – Prestations relatives à la gestion des plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €H.T./an	Quantité annuelle	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
2-1	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Brienon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	4000	1	4000.00	400.00	4400.00
2-2	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Seignelay : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	4400	1	4400.00	440.00	4840.00

3 – Prestations de broyage des déchets verts sur les plates-formes de Brienon sur Armançon et Seignelay

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
3-1	Acheminement, mise en place et repli du matériel de broyage	0	3300	0	0	0

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
3-2	Broyage et chargement du broyat avant expédition	8.25	3300	27225.00	2722.50	29947.50

4 – Valorisation ou traitement du broyat

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
	Valorisation/traitement du broyat de déchets verts (issu de la déchèterie de Saint-Florentin et des plates-formes de Brienon et Seignelay)	13.00	3300	42900.00	4290.00	47190.00

	Tonnage annuel estimé*	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
MONTANT TOTAL ESTIMATIF ANNUEL DES PRESTATIONS)	3300	83475.00	8347.50	91822.50

Et devient :

1 – Prestations d'enlèvement et de transport (broyat)

		PU en €H.T./T	Tonnage annuel estimé	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
1-1	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Briennon vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire. Équipements de transport (bennes, semi,...) mis à disposition par le titulaire	1.5	2310	3465.00	346.50	3811.50
1-2	Enlèvement et transport des déchets verts broyés sur la plate-forme de Seignelay vers le site de valorisation/traitement des déchets proposé par le titulaire	1.5	990	1485.00	148.50	1633.50

2 – Prestations relatives à la gestion des plates-formes de Briennon sur Armançon et Seignelay

		PU en €H.T./an	Quantité annuelle	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
2-1	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Briennon : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	6600	1	6600	660.00	7260.00
2-2	Optimisation du stockage sur la plate-forme de Seignelay : visites du site, poussage, relevage, tassage ou compactage éventuel	7200	1	7200	720.00	7920.00

3 – Prestations de broyage des déchets verts sur les plates-formes de Briennon sur Armançon et Seignelay

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
3-1	Acheminement, mise en place et repli du matériel de broyage	0	3300	0	0	0

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
3-2	Broyage et chargement du broyat avant expédition	8.25	3300	27225.00	2722.50	29947.50

4 – Valorisation ou traitement du broyat

		PU en €H.T /intervention	Quantité annuelle estimée	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
	Valorisation/traitement du broyat de déchets verts (issu de la déchèterie de Saint-Florentin et des plates-formes de Brienon et Seignelay)	13.00	3300	42900.00	4290.00	47190.00

	Tonnage annuel estimé*	Montant estimatif annuel €HT	TVA 10%	Montant estimatif annuel €TTC
MONTANT TOTAL ESTIMATIF ANNUEL DES PRESTATIONS)	3300	88875.00	8887.50	97762.50

Article V – Maintien des dispositions du contrat

Toutes les dispositions du marché initial non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le nombre d'intervention lié au poussage, relevage, tassage ou compactage des déchets verts passera de 20 à 30 interventions pour la déchèterie de Seignelay soit une augmentation de 50%, et de 10 à 18 interventions pour la déchèterie de Brienon soit une augmentation de 80%.

Le tonnage ayant augmenté que de 13% il n'y aura plus de réévaluation à la hausse du nombre d'intervention.

Article VI – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait en deux exemplaires,

À*St Cyr*.....Le *01/06/2026*

Pour la Communauté de Communes
Serein et Armance

(Signature)

Pour le Titulaire

(Signature)
SARL VERT COMPOST 89
 Charmelieu - Puits de Courson
 89800 ST CYR LES COLONS
 Tel. 03 86 81 52 80
 T.V.A. FR 45 419 883 426
 Siret : 419 883 426 00019

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-150_2026-DE

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 150 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-150_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

ENVIRONNEMENT

DECHETS

**AVENANT AU MARCHÉ DE PRESTATIONS
GESTION DES DECHETS VERTS COLLECTES SUR LES 3 DECHETERIES**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le marché signé le 8 mai 2023 avec la société Vert Compost 89 relatif à la Gestion des déchets verts collectés sur les 3 déchèteries communautaires ;

Vu l'article R219-5 du CCP relatif à la capacité de modification d'un contrat lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Considérant la nécessité de recourir à des prestataires pour certains aspects de la gestion de la collecte du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les marchés conclus avec la société Vert Compost 89 devant s'achever le 31 mai 2028 ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant que le volume d'activité du p ID: 089-200067304-20260917-150_2026-DE.i défini initialement lors de la consultation des entreprises ;

Considérant que la société Vert Compost 89 a dû augmenter son niveau de prestation par rapport à ce qui avait été prévu lors de la consultation ;

Considérant que cette augmentation d'activité ne pouvait être prévue lors de la conclusion du contrat ;

Considérant la nécessité de régulariser cette évolution par voie d'avenant ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 (joint en annexe) au marché signé le 8 mai 2023 avec la société Vert Compost 89 relatif à la Gestion des déchets verts collectés sur les 3 déchèteries communautaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'avenant.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'HERY SEIGNELAY

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEREIN ET ARMANCE dont le siège est sis Parc du Génie - 5 Route de Champlandry, 89600 Saint-Florentin, représentée par Monsieur Yves DELOT, Président, agissant en vertu d'une délibération du 18 juin 2026

Ci-après désigné par le PROPRIETAIRE

D'une part,

ET

Monsieur/madame....., dont l'adresse principale est la suivante : et dont la spécialité médicale ou paramédicale est

Ci-après désigné par le BENEFICIAIRE

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé de la situation

La Communauté de Communes Serein et Armance dispose de locaux au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Héry permettant de développer des consultations ponctuelles ne nécessitant pas d'aménagement particulier.

Afin de favoriser la pratique coordonnée et créer des synergies entre professionnels de santé, la Communauté de communes Serein et Armance peut mettre à disposition un bureau, également utilisé de façon ponctuelle par le service de la protection maternelle et infantile du Conseil Départemental de l'Yonne, à tout professionnel de santé dont l'activité est compatible avec cet usage partagé.

La présente convention de mise à disposition ponctuelle définit les conditions de mise à disposition

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités d'utilisation par le BENEFICIAIRE des locaux mis à disposition par le PROPRIETAIRE au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Pôle médical - bureau multi-activités - sise 34 rue de Seignelay – 89550 Héry.

Article 2 : Définition des modalités pratiques

Le PROPRIETAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE :

- Le bureau multi-activités de 10,37 m², situé au rez-de-chaussée avec un accès sécurisé,
- Des sanitaires accessibles au personnel de PMI,
- Une salle d'attente partagée.

Le bureau multi-activités comporte les éléments listés ci-dessous :

- Table
- Chaises
- Lavabo

Les autres équipements propres aux missions du service de la protection maternelle et infantile du Conseil Départemental de l'Yonne n'appartenant pas à la Communauté de communes ne font pas partie des biens mis à disposition.

Le BENEFICIAIRE peut faire usage de l'espace d'attente collectif pour sa patientèle.

Article 3 : Planning d'utilisation des locaux

Les locaux sont mis à disposition uniquement en vue d'activité médicale ou paramédicale.

Cette mise à disposition auprès du BENEFICIAIRE ne peut intervenir aux dates de permanence du service de la protection maternelle et infantile du Conseil Départemental de l'Yonne. A ce jour, ces dernières sont prévues les 1^{er} et 4^{ème} lundi du mois entre 09h30 et 12h30.

Elles peuvent cependant varier et une actualisation du planning d'utilisation des locaux pourra évoluer en lien avec cette évolution ou à la demande du bénéficiaire sans que cela nécessite un avenant à la présente. Un calendrier prévisionnel signé des 2 parties sera suffisant.

A la signature de la présente convention, le BENEFICIAIRE pourra utiliser le bureau les de 08h00 à 19h00.

La Communauté de Communes Serein et Armance se réserve à tout moment le droit de contrôler l'utilisation qui est faite des locaux. Il est interdit au BENEFICIAIRE de les sous louer à des tiers sans son consentement écrit.

Article 4 : Modalités de mise à disposition

Les locaux désignés ci-dessus sont mis à disposition du BENEFICIAIRE au tarif tel que défini par une délibération qui fixe le montant du loyer journalier.

Aucune charge de quelque nature que ce soit ne sera réclamée. L'entretien des locaux sera effectué par l'agent de ménage de la maison de santé.

Le BENEFICIAIRE dispose d'un sanitaire réservé aux professionnels occupant le site. L'accès principal est situé à l'arrière du bâtiment.

Article 5 – Conditions d'utilisation

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- assurer l'accueil de sa clientèle

- veiller à l'utilisation des locaux dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- tenir les locaux et le matériel en bon état et ranger après chaque utilisation.

Article 6 : Responsabilité en cas de dégradation

Le BENEFICIAIRE s'engage à contracter une assurance pour couvrir les éventuelles dégradations des lieux et du matériel mis à disposition dans le cadre de ses interventions. La justification de cette assurance résulte de la remise d'une attestation à la Communauté de Communes Serein et Armance.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention, à l'exception du calendrier d'occupation, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour la même durée, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés liées à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente convention, les parties devront se rapprocher préalablement à toute action contentieuse afin d'y remédier amiablement. Dans l'hypothèse où cette conciliation amiable n'aboutirait pas, le Tribunal Administratif de DIJON sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Héry, le.....

Le Président de la Communauté de communes
Serein et Armance

Le Bénéficiaire

Monsieur Yves DELOT

.....

*Convention établie en deux exemplaires,
dont un est remis à chacune des deux parties, après signatures*

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 151 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-151_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FAMILLE ET SANTE

SANTE

MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'HERY-SEIGNELAY

**MISE A DISPOSITION PONCTUELLE D'UN LOCAL A UN
PROFESSIONNEL DE SANTE ET AUTRES ACTIVITES
EN LIEN AVEC LA SANTE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu la compétence la Communauté de communes en matière de création et de gestion de maison de santé ou assimilées ;

Vu le projet de santé territorial associé au secteur Seignelay-Brienon à l'échelle de la communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la réception de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Vu la convention avec le Département de l'Yonne relative à la mise à disposition ponctuelle d'un bureau pour accueillir le service de la protection maternelle et infantile ;

Vu les demandes de certains professionnels de santé souhaitant disposer ponctuellement d'un espace de consultation au sein de la MSP d'Héry-Seignelay ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant la réception de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Héry Seignelay ;

Considérant l'existence d'un bureau multi – activités mis à disposition du Conseil Départemental de l'Yonne mais utilisé que ponctuellement par ce dernier ;

Considérant les demandes de professionnels de santé pour disposer ponctuellement d'un bureau pour des consultations au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la mise à disposition ponctuelle du bureau multi-activités de la MSP d'Héry Seignelay à des professionnels de santé et autres activités en lien avec la santé ;
- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux telle que jointe en annexe ;
- **FIXE** le tarif de location suivant :
 - . Journée : 30 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la signature des conventions de mise à disposition.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président

Yves DELOT





Avenant N° 2

Convention de mise à disposition du boulodrome SEREIN ARMANCE à l'association Pétanque de l'Europe

Entre la Communauté de communes SEREIN et ARMANCE, ci-après désignées par « CCSA » et représentée par Monsieur Yves DELOT, Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 17 septembre 2026

Et

L'association l'Entente Sportive du Florentinois ci-après désignée par « l'ASSOCIATION » et représentée par Monsieur Christian SAUDAN, Président.

Ainsi que

La section pétanque de l'Entente Sportive du Florentinois dite « Pétanque de l'Europe » représentée par Monsieur Christophe LAMRI, président agissant en vertu d'une délibération du Comité directeur de l'association.

Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur de la pratique sportive sur territoire, la CCSA a mis, le 1^{er} décembre 2019, à disposition de l'association Entente Sportive du Florentinois section pétanque, son boulodrome couvert sis lieudit Fossé Cailloux à Saint Florentin.

En 2022, la CCA a réalisé des travaux d'aménagement visant à créer plus de 150 pistes de pratique et de compétition dans le cadre d'un stade de pétanque extérieur. Par ailleurs, la CCSA a accompagné la création de ces infrastructures d'un espace extérieur réservé au club pour accueillir les compétiteurs lors de manifestation ainsi que des sanitaires extérieurs. Cette extension du périmètre de la convention s'est vue concrétisée par un avenant signé le 30 décembre 2022.

Depuis lors pour faciliter la tenue des manifestations le site a été équipé, par la Communauté de communes d'un espace « buvette » extérieur de 34,19 m². Cet ensemble est constitué de modules avec bardage en mécano galvanisé, sur plot (sol naturel), non chauffé, équipé d'une ouverture avant avec buvette amovible et une porte d'accès latérale. La partie buvette est surplombée en partie par une signalétique de la Communauté de communes

Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du Championnat de France de Pétanque qui s'est tenu les 29 et 30 aout 2026, l'association a demandé l'autorisation de déployer une autre buvette à ses frais. L'ensemble ainsi construit est constitué de modules en acier galvanisé avec bardage le tout d'une surface globale de 20 m². Ce bâtiment est également équipé d'une ouverture avant avec buvette amovible et d'une porte d'accès latérale

Considérant les modifications apportée sur le site communautaire dédié à la pratique de la pétanque et jeux provençaux, il est nécessaire d'actualiser les conditions de mise à disposition des installations.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention initiale de mise à disposition du boulodrome couvert a pour objet de compléter les conditions de mise à disposition des nouveaux équipements extérieurs lié au boulodrome communautaire, par la CCSA au profit de l'ASSOCIATION.

L'ensemble des conditions de l'accès de l'équipement à l'ensemble des licenciés « Pétanque et jeu Provençal » du territoire communautaire ainsi que de ses habitants restent inchangées.

Il permettra également de régulariser le changement d'adresse consécutif à l'aménagement u Parc du génie et aux condition s d'accès au site.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Ensemble immobilier, sis 1, route Champlandry – 89600 SAINT FLORENTIN lui-même intégré dans un parc d'activité dit Parc du Génie.

A – Mise à disposition d'un local buvette extérieur à l'ASSOCIATION

Le site a été équipé, par la Communauté de communes d'un espace « buvette » extérieur de 34,19 m². Cet ensemble est constitué de modules avec bardage en mécano galvanisé, sur plot béton sans plancher, non chauffé, équipé d'une ouverture avant avec buvette amovible et une porte d'accès latérale. La partie buvette est surplombée en partie par une signalétique de la Communauté de communes. L'ensemble est connecté au réseau électrique et eau potable du boulodrome adjacent. L'emprise et les caractéristiques de l'équipement sont définies en annexe.

B – Construction d'une buvette par l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION est autorisée à construite un bâtiment d'une surface globale de 20 m² constitué de modules en acier galvanisé avec bardage sur plot béton san plancher. ce bâtiment est également équipé d'une ouverture avant avec buvette amovible et une porte d'accès. Dans l'hypothèse où l'ASSOCIATION quitterait le site, elle s'engage à démonter ladite buvette.

L'emprise de l'équipement est définie en annexe.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'ensemble des charges et conditions générales prévues à la convention initiale demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – ACCES AU SITE - SECURITE

Le présent article se substitue à l'article 4 de la convention initiale.

L'ensemble des installations confiées à l'ASSOCIATION sont situées au sein du parc du Génie à Saint Florentin. Le Parc du Génie, est ouvert au public du lundi au vendredi de 07h00 à 20h00 (*horaires pouvant varier*) et est fermé le weekend (samedi-dimanche et jours fériés). Le site dispose de 2 accès – portail principal et accès direct via un portail sur la route de Champlandry

Pour accéder en dehors de ces horaires, l'ASSOCIATION sera dotée d'une télécommande pour ouvrir le portail principal et une clé pour le portail donnant sur route de Champlandry. A ce titre, l'ASSOCIATION devra veiller à ce que ce dernier soit refermé lors du départ de ses membres.

En dehors des heures d'ouverture au public, il est demandé à L'ASSOCIATION lorsque ses membres, ou ses invités, quittent le boulodrome de s'assurer que le parc d'activité soit fermé.

L'ASSOCIATION pourra être appelée en responsabilité si des dégradations étaient commises sur le site suite à sa négligence.

De la même manière, l'ASSOCIATION est responsable si certains de ces membres ou bien de ses invités opèrent des dégradations au sein du parc d'activité. A ce titre, tout accident d'un utilisateur du boulodrome au sein du parc d'activités reste sous la responsabilité de l'ASSOCIATION sauf à ce qu'un tiers en soit à l'origine.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

L'ensembles des autres clauses de la convention et de l'avenant n°1 restent inchangés.

Le XXXXXXXX

Le Président de la Communauté de
Communes Serein et Armanche

Le Président de l'Entente Sportive du
Florentinois

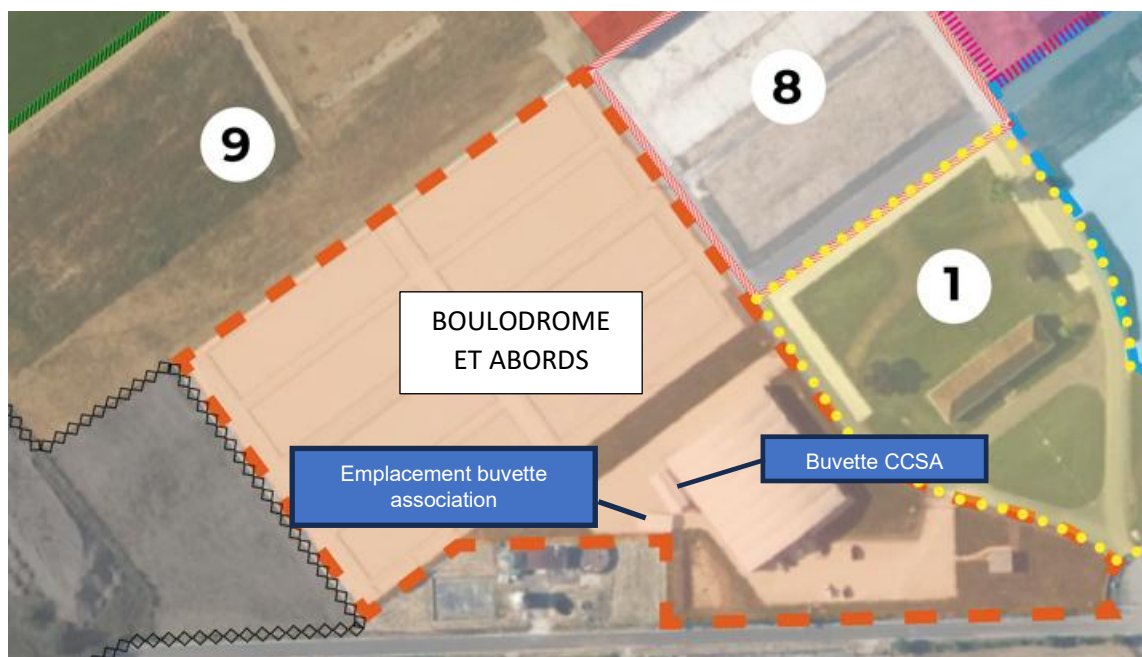
Yves DELOT

Christian SAUDAN

Le Président de la section Pétanque de
L'Entente Sportive du Florentinois
Dite « PÉTANQUE DE L'EUROPE »

Christophe LAMRI

PLAN D'ENSEMBLE



PHOTOS BUVETTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MISE A DISPOSITION



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 152 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-152_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :

Date de publication :

SERVICE A LA POPULATION

EQUIPEMENTS SPORTIFS

BOUDROME COMMUNAUTAIRE

**AVENANT A LA CONVENTION AVEC
L'ENTENTE SPORTIVE FLORENTINOISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération n°106/2019 du 19 décembre 2019 relative à la mise à disposition du boudrome couvert à l'association Entente Sportive du Florentinois ;

Vu la délibération n°99/2022 du 15 décembre 2022 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention réintégrant les terrains extérieurs ;

Vu la convention de mise à disposition du boudrome couvert avec l'association Entente Sportive du Florentinois ;

Vu l'avenant n°1 relatif à l'extension du périmètre des équipements confiés avec les terrains extérieurs ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de mise à disposition.

Considérant les aménagements complémentaires des abords du boulo-drome réalisés depuis 2022 ;

Considérant la demande du club de disposer d'un autre espace de buvette pour les compétitions ;

Considérant les différentes opérations d'aménagement du site du Parc du Génie dont le transfert du siège de la Communauté de communes ;

Considérant les nouvelles règles d'accessibilité au site du Parc du Génie ;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention conclue avec l'association sportive en 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition visant à actualiser les équipements présents sur l'emprise dédiée au boulo-drome et réintégrer les nouvelles règles d'accessibilité au site du Parc du Génie tel que joint en annexe, avec l'association Entente Sportive du Florentinois - section Pétanque de l'Europe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de l'avenant.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 153 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-153_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

EAU POTABLE

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE EAU POTABLE

ANNEE 2025

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :

Date de publication :

Vu l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence Eau Potable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations d'établissement d'un rapport sur le prix et la qualité de service ;

Vu l'annexe V du code générale des collectivités territoriales relative au service public d'eau potable ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité de service EAU POTABLE pour la période 2026.

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité de service EAU POTABLE ;

Considérant le rapport présenté pour l'année 2025 ;

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-153_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a 4 voix contre Messieurs RAMON, DELAGNEAU J.L, JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN), RIBEREAU-GAYON (suppléant de Mme BRUNOT), 0 abstention et 39 voix pour,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité de service EAU POTABLE pour l'année 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 17 SEPTEMBRE 2026

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 154 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-154_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ANNEE 2025

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence Assainissement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations d'établissement d'un rapport sur le prix et la qualité de service ;

Vu l'annexe VI du code générale des collectivités territoriales relative au service public de l'assainissement ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité de service ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour la période 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation commun eau potable et assainissement collectif du 9 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation commun eau potable et assainissement collectif du 9 septembre 2026 ;

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité de service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

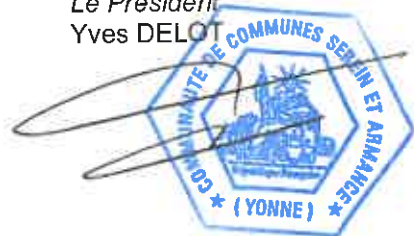
Considérant le rapport présenté pour l'année 2025 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 4 voix contre Messieurs RAMON, DELAGNEAU J.L, JAQUENEAU (supplément de M. CLERIN), RIBEREAU-GAYON (supplément de Mme BRUNOT), 0 abstention et 39 voix pour,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité de service ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 155 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-155_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

ANNEE 2025

Vu l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence Assainissement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux obligations d'établissement d'un rapport sur le prix et la qualité de service ;

Vu l'annexe VI du code générale des collectivités territoriales relative au service public de l'assainissement ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité de service SPANC pour la période 2025.

Considérant l'obligation faite à notre établissement d'établir chaque année un rapport sur le prix et la qualité de SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant le rapport présenté pour l'année 2025 ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité de SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'année 2025.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 156 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-156_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ETUDE DE FAISABILITE

STATION D'EPURATION DE NEUVY-SAUTOUR

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu les courriers du 17 novembre 2024 et 3 septembre 2025 du service « Forêt, Risques, Eau et Nature – Unité Milieu Aquatiques, Assainissement et Pêche » de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne, relatif à la non-conformité du système d'assainissement de Neuvy Sautour pour l'année 2024 et 2025 ;

Vu le programme « Eau Climat & biodiversité 2025-2030 » de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Vu l'avis favorable du Comité d'exploitation commun eau potable et assainissement collectif du 9 septembre 2026 ;

Considérant le transfert des compétences assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la non-conformité des installations de traitement de Neuvy Sautour telle que relevée par les services de l'Etat au titre de la Police de l'Eau ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant l'obligation qui nous est faite de remédier à ces désordres ;

Considérant la nécessité de bien identifier les mesures à prendre en la matière ;

Considérant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le lancement de l'étude de faisabilité pour l'unité de traitement des eaux usées de Neuvy- Sautour qui intégrera notamment un zonage d'assainissement pour un montant global de 18 232 € HT ;
- **SOLLICITE** l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour un accompagnement financier tel que définit ci-dessous :

Financeurs	Montant HT	Pourcentage
Agence de l'eau Seine Normandie	14 585 €	80%
Fonds propres	3 647 €	20 %
Total	18 232 €	100 %

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération dont la sollicitation de la subvention.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

***Convention entre la Communauté de Communes Serein et Armance et
la Commune de Héry***

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Serein et Armance, représentée par son Président en exercice Monsieur Yves DELOT, dûment habilité par délibération du 17 septembre 2026, ci-après dénommée, l'EPCI,

Et

La Commune de Héry, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thomas HUOT, dûment habilité par délibération du XX/09/2026, ci-après dénommée, la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16-1,

Vu l'article L.422-3 du Code de l'urbanisme autorisant une Commune à charger ~~une EPCI~~ un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses compétences,

Vu l'article R423-15 du Code de l'urbanisme, permettant au Conseil municipal de confier l'instruction et les actes relatifs au droit des sols de sa Commune au service instructeur intercommunal,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Serein et Armance tels que définis dans l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération n° 2015/38 du 25 juin 2015 de la Communauté de Communes de Seignelay-Brienon créant un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération n°63/2017 du 27 avril 2017 de la Communauté de Commune Serein et Armance visant à maintenir le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Vu la délibération N°41/2022 du 24 février 2022 de la Communauté de Commune Serein et Armance approuvant la convention type du service commun d'instruction ADS

Préambule

La loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 a mis fin à la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'instruction du droit des sols, pour les Communes compétentes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

L'Etat n'instruit donc plus les autorisations du droit des sols depuis le 1er juillet 2015 pour les Communes dotées de POS, PLU, ou carte communale si celles-ci ont pris la compétence.

Dans ce contexte, et suite à la fusion des Communautés de Communes du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Serein et Armance, soucieuse de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, a souhaité conserver le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme qui existait au sein de la Communauté de Communes Seignelay-Brienon.

Ainsi, le service commun peut être sollicité par les Communes membres de la Communauté qui souhaitent y adhérer, afin d'instruire leurs actes d'urbanisme, selon les conditions régies par la présente convention.

Suite au départ de l'instructeur en poste, depuis 2019, la Communauté de Communes assure via des partenariats extérieurs l'instruction des autorisations du droit des sols. Ces partenariats s'interrompant et l'EPCI ayant reçu d'autres demandes de Communes de son territoire, a décidé de créer en interne un poste à temps complet pour assurer désormais ce service.

Afin d'harmoniser les modes de traitement des ADS, la Communauté a doté les Communes d'un logiciel d'accompagnement à l'instruction qu'elle utilisera dans le cadre de son service instructeur. Dans le même esprit et avec la reprise en gestion directe du service instructeur ADS, il est nécessaire de reconventionner avec les Communes intéressées par le service. C'est l'objet de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ✍ D'acter l'adhésion de la Commune au service commun d'instruction des ADS,
- ✍ De définir les modalités de fonctionnement du Service Commun d'Instruction des autorisations du droit des sols (ADS) dans ses relations avec la Commune,
- ✍ D'arrêter les niveaux de responsabilités entre la Commune et la Communauté de Communes.

Ceci porte notamment sur la définition des modalités de travail en commun avec les Maires et services communaux.

Le service commun a pour mission principale l'instruction des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son Maire, étant entendu que la Commune reste seule compétente en matière de délivrance des actes et/ou autorisations.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la Commune, jusqu'à la notification de la décision prise par le Maire.

La Communauté de Communes, et la Commune instruisent, chacune en ce qui les concerne, les actes d'autorisations du droit des sols, selon le tableau ci-après :

ACTES D'AUTORISATIONS D'URBANISME	Instruits par la Commune (*)	Instruits par le service commun de la CCSA (*)
Certificat d'urbanisme opérationnel B		X
Déclaration préalable	X	
Permis de construire		X
Permis de démolir		X
Permis d'aménager		X

(*) Cocher la case correspondant au choix de la Commune

Sont expressément exclus en matière d'actes et restent de la compétence exclusive de la Commune de Héry :

- ⇒ Les certificats d'urbanisme informatifs (CUa) au sens de l'article L410-1 a du Code de l'urbanisme qui correspondent aux anciens renseignements d'urbanisme (RU),
- ⇒ Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Sont exclus et restent de la compétence exclusive des Communes :

- ⇒ Le contrôle de conformité (récolement)
- ⇒ La police de l'urbanisme
- ⇒ Le contentieux
- ⇒ L'élaboration ou révision des Plans Locaux d'Urbanisme ou des Cartes communales.
- ⇒ La veille juridique

ARTICLE 3 – MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les parties mettront tout en œuvre pour entretenir une coopération étroite. Notamment, elles s'informent mutuellement de l'avancée des dossiers : réponse des personnes publiques consultées, difficultés rencontrées....

A – MISSIONS DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION

Son périmètre d'action est centré sur la mission d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Son intervention débute à compter de la récupération des demandes :

- ↳ Par voie dématérialisée à partir de la plateforme de travail SIRAP de la Communauté de Communes
- ↳ Par envoi papier pour les pièces ne pouvant pas être dématérialisées.

Le service commun ADS assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du Code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis et rend compte au représentant de la Commune, de l'état d'avancement du dossier.

Il n'est pas délivré d'informations préalables au pétitionnaire, les personnes étant invitées à se rapprocher des services de la Commune ou du Maire.

Cependant l'agent instructeur pourra être sollicité par la Commune, par courriel ou par téléphone.

Si la complexité de la demande exige un niveau de technicité avancé, un accueil physique sera réalisé en mairie en présence du représentant de cette dernière et éventuellement des interlocuteurs concernés.

Lors de l'instruction, le service assure le suivi des avis émis par l'UDAP, le SDIS, et autres services consultés.

La conclusion de la mission de l'instructeur est concrétisée par la proposition de décision.

L'agent du service instructeur n'exerce de contrôle de légalité ni n'adresse d'observations. L'agent du service instructeur n'exerce pas de contrôle de légalité et n'adresse pas d'observations sur les décisions signées, retransmises au service.

Le service instructeur informera les Communes de ses périodes de congés. La Commune devra tenir compte de ces contraintes dans la gestion des délais.

B – MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune adhérente au service commun s'engage à confier l'instruction des actes ~~comme~~ définis à l'article 2 comme définis à l'article 2.

Si le service commun gère l'instruction, il est entendu que la Commune demeure l'interface privilégiée avec les pétitionnaires, et le Maire reste responsable de l'exécution de ses décisions et des autorisations qu'il délivre.

Simultanément à son adhésion, la Commune devra fournir au service commun toutes les pièces nécessaires à l'instruction des dossiers ADS (plans, règlements, délibérations, etc...), les documents d'urbanisme opposables approuvés, et leurs modifications ou révisions, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur sur son territoire, à savoir :

- ↳ **Sous format numérique CNIG prioritairement, l'intégralité du PLU ou de la carte communale sous format numérique avec ses servitudes, (zonage, ER zone de bruit, de préemption, archéologique, etc...)**
- ↳ **Sous format pdf** pour les pièces non cartographiques

Accueil et Transmission

La Commune assure la pré-instruction des demandes d'autorisation reçues en mairie à savoir :

- ✚ Accueil et renseignement du public,
- ✚ Réception et enregistrement des dossiers,
- ✚ Délivrance d'un récépissé de dépôt et Affichage d'un avis de dépôt
- ✚ Transmission numérique du dossier au Centre instructeur
- ✚ Consultations des gestionnaires de réseaux.

Le Maire est pleinement responsable de la transmission sous format numérique des dossiers au service instructeur de la CCSA, dans un délai de 7 jours calendaires.

Pour le bon fonctionnement du service et pour le respect de la procédure réglementaire, la CCSA peut refuser d'instruire ou de poursuivre l'instruction dans les cas suivants :

- ✚ Réception d'un dossier à instruire plus de deux semaines après son dépôt,
- ✚ Transmission hors délai, ou absence de transmission, au demandeur : de la lettre de majoration de délai, de demande de complément ou de la décision signée,
- ✚ Modification des propositions des lettres citées ci-dessus sans l'accord du service commun ADS.

Le Maire reste responsable des affaires qu'il a confiées au service instructeur. La responsabilité de ces prises de décisions ne pouvant en aucune circonstance être imputée à la CCSA.

Il pourra s'assurer à tout moment de la bonne réalisation des missions confiées à ce service.

Il est seul signataire des actes administratifs visés à l'article 2 de la présente convention, la signature de cette dernière n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'urbanisme.

Gestion des dossiers

La Commune assume la gestion des dossiers post intervention du service instructeur dont notamment :

- L'impression et la signature des courriers, arrêtés et actes divers, affichage etc...
- L'envoi au contrôle de légalité,
- La mise en œuvre de la décision,
- La communication des données au service de la donnée et des études statistiques (SDES) (SITADEL),
- La communication des données pour le recouvrement des taxes,
- L'intégration dans la plateforme SIRAP de la décision.

Volet numérique

Eu égard aux dernières évolutions du mode d'instruction des ADS, le traitement dématérialisé des documents doit être privilégié et devenir progressivement la norme.

En outre, la Communauté s'étant et ayant doté les Communes d'un outil permettant de disposer d'information sous une forme proche d'un Système d'Information Géographique système d'information géographique (SIG), les Communes seront invitées à

communiquer tout plan numérique de réseaux, de servitudes, dont elles disposent afin de permettre une meilleure instruction des ADS.

Le logiciel ADS utilisé par le service instructeur est administré par le Responsable dudit service.

Tant que l'ensemble des informations sur les réseaux, servitudes, etc..., n'auront pas été intégrées dans le SIG, les demandes de renseignements seront réalisées directement auprès du Maire et/ou de ses services via la production de l' « Avis du Maire » formalisé.

Il est donc demandé à la Commune (voir article 3-B):

- ↳ De collecter et recenser les informations géographiques afin de les intégrer dans le logiciel SIG.
- ↳ De collecter les données auprès des partenaires,

Les Communes bénéficiant des prestations du service commun ADS acceptent que la Communauté de Communes se substitue à elles pour la collecte des données suivantes auprès des différents organismes et leur utilisation :

- ⇒ DGFIP : MAJIC (données cadastrales)
- ⇒ IDEO BFC : EDIGEO (données cadastrales)
- ⇒ GEOPORTAIL
- ⇒ DDT : PLU POS CARTE COMMUNALE

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

Il est composé d'un agent instructeur, expérimenté dans le domaine de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La Communauté se réserve le droit d'adapter, à la hausse ou à la baisse, les humains et matériels du service commun en fonction du volume et de la complexité des autorisations réellement instruites, et d'adapter son fonctionnement autant que de besoin afin d'assurer la continuité et la qualité du service.

Toute adhésion d'une nouvelle commune ou évolution significative du périmètre des actes confiés au service commun donne lieu à une évaluation de son impact sur la charge de travail et sur les moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le service commun est installé dans les locaux de la mairie de Saint-Florentin.

Il n'est pas prévu d'accueillir physiquement les pétitionnaires conformément à l'article 3.

Le service commun est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes Serein et Armance, le service étant réalisé par voie de prestations et non de mise à disposition.

Le Service d'instruction ADS, sous la responsabilité du Directeur Général des Services et l'autorité du Président de la Communauté de Communes, prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service instructeur droit des sols. Les évolutions ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : AUTRES ASPECTS DES RELATIONS COMMUNE-SERVICE INSTRUCTEUR

A – RELATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR

La démarche nécessite un travail en bonne intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties durant toute l'instruction du dossier.

Durant l'intégralité de la procédure, les Communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le service commun se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information de ces derniers.

Des réunions seront organisées au moins une fois par an entre le service instructeur et la Commune afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière d'application du droit des sols.

Ces rencontres pourront être collectives ou réalisées Commune par Commune.

B – DELAIS

Les parties s'engagent mutuellement à respecter les délais règlementaires liés à la procédure d'instruction.

Faute de transmission de la demande en nombre suffisant (nombre de dossier à fournir nombre de dossiers à fournir au service instructeur intercommunal en fonction de la complexité de l'affaire) ou dans le délai imparti fixé par le Code de l'urbanisme, le service commun d'instruction intercommunal ne pourra pas être tenu responsable en cas de notification tardive des pièces manquantes ou d'absence de prolongation du délai d'instruction.

C – COMMUNICATION ET GESTION DES ARCHIVES

Chacune des Collectivités s'engage à mettre à disposition du service instructeur, tous les documents nécessaires dans les plus brefs délais.

En cas de permis modificatif à instruire, la Commune doit joindre à la demande, le permis de construire initial au service instructeur.

La Commune reste seule détentrice et responsable des archives des autorisations qu'elle a délivrées.

Au terme de la procédure d'instruction, le service ADS transmet à la Commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.

Aucun dossier ne sera archivé au service instructeur intercommunal.

Pour les dossiers instruits antérieurement à l'enregistrement sur le logiciel ADS, le service commun ADS, conserve un exemplaire papier. Ils seront retournés en mairie 10 ans après leur date de dépôt.

Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DU SERVICE COMMUN

Dans le cadre du service commun, la Communauté de Communes assume la charge financière du service à savoir :

- ↳ Le coût de l'agent instructeur

- ↳ Les coûts matériels liés à son activité (frais de déplacement, pour matériel, ...)
- ↳ L'achat du logiciel commun d'instruction

En contrepartie, la Communauté adressera chaque année à la Commune un récapitulatif des dossiers instruits et des frais inhérents à l'instruction puis un titre de recette dont le montant sera issu de l'application du tarif à l'acte fixé par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

La présente convention est conclue, à compter du 1^{er} octobre 2026, pour une durée de 5 (cinq) ans, soit jusqu'au 30 septembre 2031.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il ne pourra être mis fin à la participation de la Commune au service que par voie d'avenant à la présente convention, dûment approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal de la Commune adhérente au service commun.

ARTICLE 8 – LITIGES

A - LITIGES NES DE LA DECISION DE LA COMMUNE VIS-A-VIS D'UN PETITIONNAIRE

Dans l'hypothèse où la Commune serait concernée par un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la Communauté de Communes, elle renonce à appeler cette dernière en garantie, notamment en cas de versement d'indemnisation.

Les procédures contentieuses administratives ou pénales relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l'article 2 sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune (frais de procédure, d'avocat...).

Toutefois, à la demande de la Commune et sous réserve de l'accord du Président de la Communauté de Communes, le service commun ADS pourra apporter son concours administratif, dans la limite de sa charge de travail.

B – LITIGES NES DES RELATIONS ENTRE COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de Dijon, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à Saint Florentin, le

Le Maire de la Commune de
Héry

Le Président de la Communauté de
Communes Serein et Armanche

Thomas HUOT

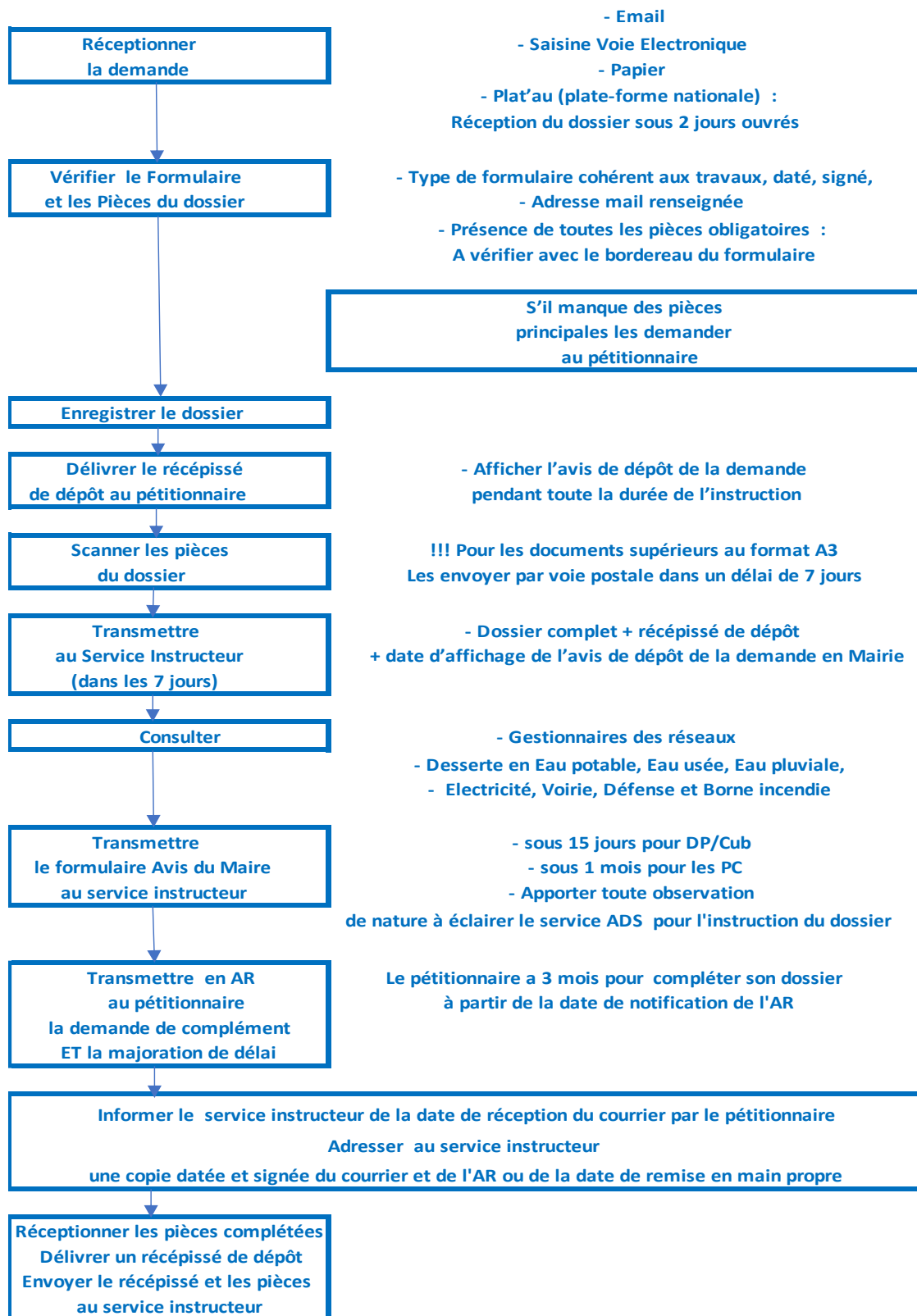
Yves DELOT

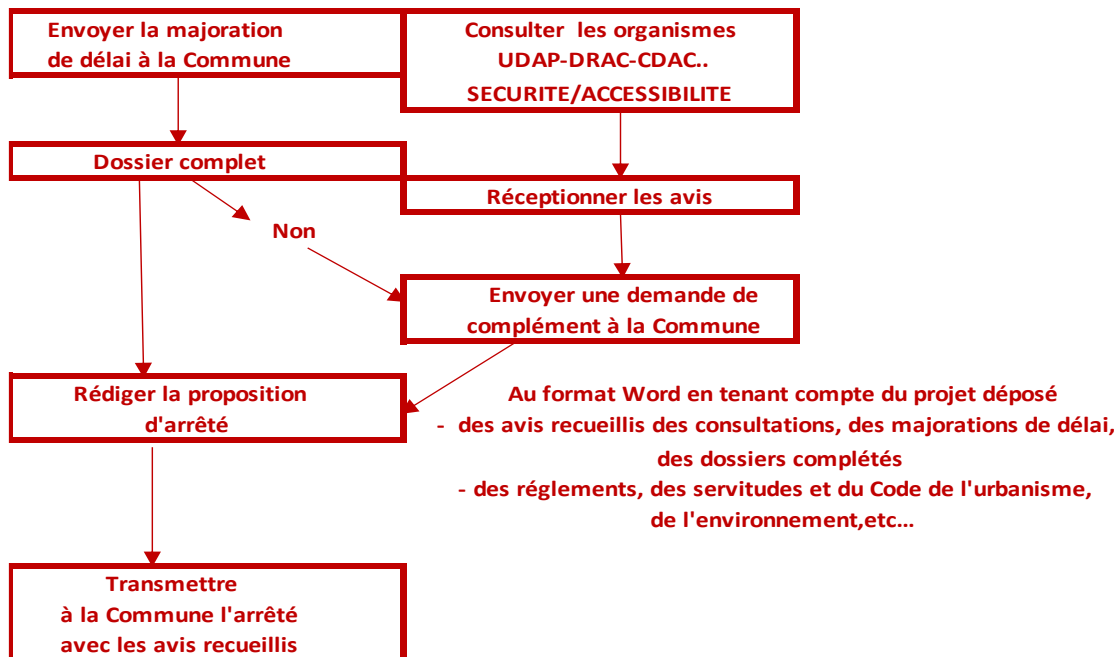
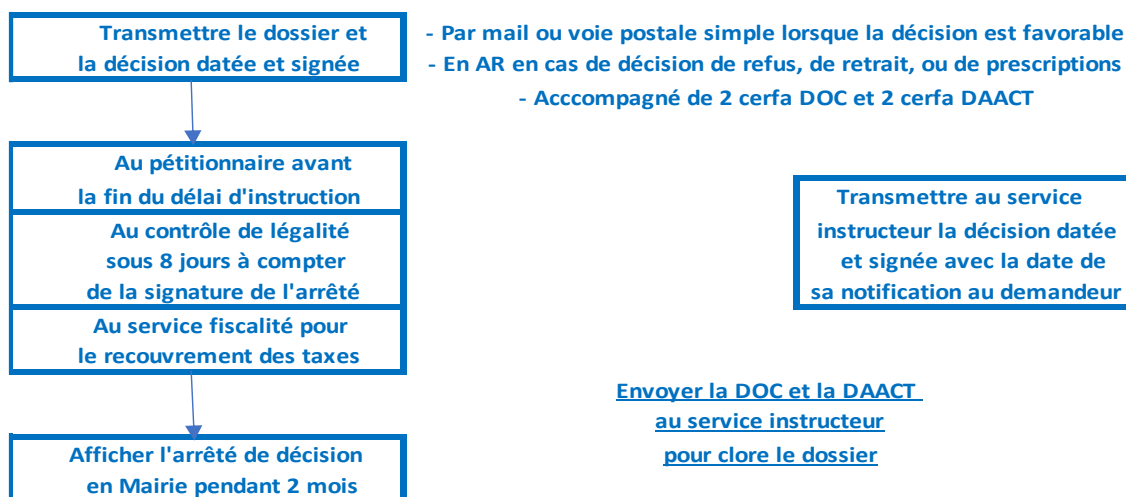
Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-157_2026-DE

DESCRIPTIF DES MISSIONS OPÉRATIONNELLES DES PARTIES**PRÉ INSTRUCTION : DEPÔT ET TRANSMISSION (1e semaine)****ROLE DE LA COMMUNE**

INSTRUCTION : DECISION (3e semaine)**ROLE DU SERVICE INSTRUCTEUR****INSTRUCTION : NOTIFICATION ET AFFICHAGE (3e semaine)****ROLE DE LA COMMUNE**

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 157 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-157_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

RESSOURCES INTERNES

ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES

**AUTORISATION DROIT DES SOLS
REINTEGRATION COMMUNE D'HERY**

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :

Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et excluant les dites mises à disposition du champ d'application du code des marchés publics ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 relative au maintien du service commun d'instruction des autorisations droit du sol ;

Vu la délibération du 10 décembre 2019 fixant le tarif du service commun ADS ;

Vu la délibération n° 40/2022 du 24 février 2022 relative au conventionnement avec les communes pour bénéficier du service commun d'instruction Autorisations Droit des Sols ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°51/2023 du 25 avril 2023 constatant le retrait de la commune d'Héry du service Autorisation des sols ;

Vu la délibération n° 2026/50 du 15 septembre 2026 du conseil municipal de la commune d'Héry demandant la réintégration de la commune au sein du service commun d'instruction, des Autorisations Droit Des Sols.

Considérant la possibilité pour la Communauté de communes d'assurer l'instruction des Autorisations Droit des Sols pour ses communes membres ;

Considérant la délibération n° 2026/50 du 15 septembre 2026 du conseil municipal de la commune d'Héry demandant la réintégration de la commune au sein du service commun d'instruction des Autorisation Droit des Sols.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la réintégration de la commune d'Héry au sein du service commun d'instruction des Autorisations Droit des Sols communautaires ;
- **AUTORISE** à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération dont la signature de la convention jointe en annexe avec la commune d'Héry.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOI



**Communauté
de Communes
Serein et Armanche**

N° : 158 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-158_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT
ET DE REPAS DES AGENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/280 en date du 29 février 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armanche ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 avril 2017 et du 27 juin 2024 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement aux agents communautaires ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant majoration temporaire des taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Considérant que les agents communautaires sont appelés régulièrement à effectuer des déplacements dans le cadre professionnel, au sein ou hors de leur résidence administrative ou familiale, qu'il s'agisse de participer à des missions, formations, stages, réunions de travail, séminaires concours ou examens professionnels ;

Considérant que dans ce contexte, il est fait application au personnel de la communauté de communes des mêmes droits en matière d'indemnisation que ceux octroyés aux personnels de l'Etat ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement en cas de déplacement des agents communautaires ;
- **FIXE** les modalités de remboursement comme suit :

Frais de déplacements :

- **Indemnités kilométriques (en cas d'utilisation du véhicule personnel de l'agent) :**

- Remboursement effectué en fonction du kilométrage réel parcouru, et de la puissance fiscale du véhicule personnel de l'agent, sur présentation d'un état de frais et de la carte grise,
- Remboursement des frais de stationnement et de péage au réel sur justificatifs de paiement ;

Véhicule	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0,33 €	0,41 €	0,24 €
6 et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
A partir de 8 CV	0,46 €	0,57 €	0,33 €

- **Frais de transport (type train, taxi, bus, tramway, métro ou tout autre transport public ou partagé)**

- Remboursement au réel sur présentation de justificatifs liés aux déplacements en train, taxi, bus, tramway, métro, autocar, navette, Uber ou tout autre moyen de transport public ou partagé.

Frais de repas et d'hébergement :

- Remboursement au réel sur présentation de justificatifs dans la limite des plafonds ci-dessous :

	Montant maximum villes (-200 000 habitants)	Montant maximum Grandes villes (+200 000 habitants)	Montant maximum Paris
Repas	20 €	20 €	20 €
Hébergement (nuitée)	90 €	120 €	140 €

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-158_2026-DE

- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget de l'exercice.

Au registre sont les signatures

A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président

Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 159 / 2026

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-159_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES

CREATION DE POSTES ET TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de Fonction Publique dont notamment les articles L311-1 et suivants ainsi que les articles L313-1 et suivants, ainsi que L322-1 et suivants propres à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération 160/2025 relative la reprise en gestion directe du service de collecte en porte à porte des ordures ménagères au 1^{er} juin 2026 ;

Vu la défaillance du prestataire en charge de la collecte des bennes de déchèterie à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu les délibérations des 2 avril 2017, 29 juin 2017, 19 juillet 2017, 9 novembre 2017 et 14 décembre 2017, 28 février 2019, 18 juillet 2019, 24 octobre 2019, 20 février 2020, 22 octobre 2020, 21 janvier 2021, 23 septembre 2021, 24 novembre 2022, 26 octobre 2023, 25 janvier 2024, 11 avril 2024, 19 décembre 2024, 23 janvier 2025, 09 avril 2025, 22 mai 2025 et 21 mai 2026 modifiant le tableau des effectifs.

Considérant les évolutions successives des besoins et du fonctionnement des services la création de la Communauté de communes ;

Considérant la reprise en gestion directe du service de collecte en porte à porte des ordures ménagères au 1^{er} juin 2026 ;

Considérant la réorganisation du service qui en a résulté ;

Considérant la reprise en gestion directe de la collecte et de l'acheminement des bennes des 3 déchèteries à compter de du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de créer les postes correspondants ;

Considérant la nécessaire actualisation du tableau des effectifs communautaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE**, les créations des postes suivants :

Cadre d'emploi	Grade	Missions principales	Catégorie	Nombre de poste	Temps de travail	Type de poste
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	Chauffeurs	C	5	Complet	Agent titulaire ou contractuel
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial	Agent de collecte	C	2	Complet	Agent titulaire ou contractuel

- **APPROUVE** la transformation :
 - Du poste d'adjoint technique territorial de 2nd classe titulaire en poste d'adjoint technique territorial de 2nd classe contractuel
 - D'un poste d'adjoint technique territorial titulaire en poste d'adjoint contractuel
- **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des effectifs tel que défini ci- dessous au 1^{er} juin 2026 ;



Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-159_2026-DE

TABLEAU DES EFFECTIFS								MAJ LE :	16/09/2026
CADRE D'EMPLOI	GRADE	INTITULÉ POSTE	CATEGORIE	POSTES CRÉÉS	POSTES POURVUS	DONT TEMPS NON COMPLET	FONCTIONNAIRE	CONTRACTUEL	DROIT PRIVÉ
EFFECTIFS				35	32	2	5	22	1
FILIERE ADMINISTRATIVE									
Attaché Territorial	DGS	Directeur Général des Services	A	1	1		1		
	Attaché	Chargée de communication	A	1	1			1	
Rédacteur Territorial	Rédacteur	Responsable Administration Générale	B	1	1			1	
	Rédacteur	Responsable Ressources Humaines	B	1	1			1	
Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	Gestionnaire déchets	C	1	1		1		
		Gestionnaire SPANC	C	1	1	1	1		
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe	Comptable	C	1	1		1		
	Adjoint Administratif Territorial	Secrétaire	C	1	1	1		1	
		Accueil	C	1	1		1		
NC	NC	Secrétaire Administratives Eau et Assainissement	NC	1	1				1
FILIERE TECHNIQUE									
Ingénieur Territorial	Ingénieur	Responsable Service Eau et Assainissement Collectif	A	1	1			1	
Agent de maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	Responsable patrimoine et matériels communaux	C	1	1		1		
Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe	Chauffeur / Agent polyvalent	C	1	1		1		
		Responsable service technique	C	1	1			1	
	Adjoint Technique Territorial	Agents polyvalents : Chauffeur Equipier de collecte	C	11	11		1	10	
		Responsable déchetterie	C	1	0				
		Agent déchetterie	C	1	1		1		
		Agent Saisonnier Port de Plaisance	C	1	1			1	
		Portage de Repas	C	2	2			2	
FILIERE MEDICO-SOCIALE									
Educateur Territorial de Jeunes Enfants	Educateur de Jeunes Enfants	Animatrice RPE	A	1	1			1	
Infirmier Territorial	Infirmière en Soins Généraux	Animatrice RPE	A	1	1			1	
FILIERE CULTURELLE									
Directeur d'Etablissement d'Enseignement Artistique	Directeur d'Etablissement d'Enseignement Artistique de 2ème catégorie	Directeur Ecole de Musique	A	1	1			1	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELCOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 160 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-160_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

RESSOURCES INTERNES

INSTITUTIONS

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND AUXERROIS

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0533 en date du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des EPCI du Florentinois et de Seignelay-Brienon au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la poursuite du partenariat proposé avec Blablacar Daily ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armance est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois ;

Considérant que ce dernier est dans l'obligation de mettre en place un Conseil de Développement ;

Considérant que ce Conseil de Développement est amené à rendre des avis sur les projets structurants du territoire du PETR ;

Considérant qu'il rend un avis sur les projets pour lesquels des mandats ont été gérés par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté sont sollicités ;

Considérant la demande du PETR du Grand Auxerrois de désigner des représentants pour notre territoire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DESIGNE** les personnes suivantes pour siéger au sein du Conseil de Développement du Grand Auxerrois
 - Mme Sylvie DELCROIX
 - Mme Christine NENARD
 - Monsieur Daniel PARIGOT
 - Monsieur Alain BOUNON
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales

NOR : ATDB2609138A

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-32 et R. 5211-12-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées, au titre de l'exercice 2026, aux valeurs en euros figurant dans les tableaux « Attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes pour l'année 2026, en application de l'article L. 5211-32 du code général des collectivités territoriales » annexés au présent arrêté.

Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2026 (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>).

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Art. 2. – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté et son annexe peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale des collectivités locales,
C. RAQUIN

Attributions individuelles 2026 au titre du reversement de la part CPS des communes du département de l'YONNE				
Code INSEE	Libellé commune	Code SIREN	Libellé groupement	Part CPS à reverser à la commune par l'EPCI au titre de l'article L.5211-32 du code général des collectivités territoriales
89014	ARCES-DILO	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	4 268
89031	BEAUMONT	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	1 613
89035	BELLECHAUME	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	1 776
89041	BEUGNON	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	896
89048	BOEURS-EN-OTHE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	678
89055	BRENON-SUR-ARMANCON	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	49 505
89061	BUTTEAUX	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	3 360
89065	CERILLY	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	245
89066	CERISIERS	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	16 740
89069	CHAILEY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	64 363
89076	CHAMPLOST	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	4 938
89096	CHEMILLY-SUR-YONNE	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	27 925
89111	CLERIMUIS	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	534
89120	COULOURS	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	574
89122	COURGENAY	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 240
89156	ESNON	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	1 429
89165	FLACY	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 904
89171	FOISSY-SUR-VANNE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	2 775
89181	FOURNAUDIN	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	529
89200	HAUTERIVE	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	8 162
89201	HÉRY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	103 501
89205	JAULGES	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	8 802
89214	LAILLY	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	280
89219	LASSON	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	534
89249	MERCY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	582
89261	MOLINONS	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	824
89268	MONT-SAINT-SULPICE	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	2 653
89276	NEUVY-SAULTOUR	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	8 139
89282	ORMOY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	4 962
89288	PAÏOY-EN-OTHE	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	2 976
89292	PERCEY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	1 311
89308	PONT-SUR-VANNE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	834
89345	SAINT-FLORENTIN	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	367 627
89359	SAINT-AURICE-AUX-RICHES-HOMMES	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 994
89382	SEIGNELAY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	28 864
89395	SIEGES	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	6 381
89398	SORMERY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	1 196
89402	SOUMAINTRAIN	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	418
89411	LES VALLEES DE LA VANNE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 963
89425	TURNY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	11 256
89432	VAUDEURS	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	722
89434	VAUMORT	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 672
89436	VENIZY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	17 596
89439	VERGIGNY	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	19 729
89451	VILLECHETIVE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	1 899
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE	248900664	CC DE LA VANNE ET DU PAYS D'OTHE	21 593
89474	VILLERS-VINEUX	200067304	CC SEREIN ET ARMANCE	994

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 161 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-161_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

RESSOURCES INTERNES

BUDGET PRINCIPAL

REVERSEMENT « COMPENSATION PART SALAIRE »

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le 3° du I de l'article 240 de la Loi de Finance 2024 ;

Vu le 4° du V de l'article 240 de la Loi de finance pour 2024 codifié à l'article L 5211-32 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2026 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L 5211-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les nouvelles modalités de perception de la « compensation part salaires » à compter de 2024 ;

Considérant l'obligation qui nous est faite de reverser aux communes leur compensation respective conformément à l'arrêté du 15 avril 2026 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 2 voix contre Messieurs FOURNIER et HARIOT, 0 abstention et 41 voix pour :

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **APPROUVE** le reversement, une fois les sommes encaissées par la Communauté de communes, des « Compensations part salaires » (CPS) aux communes conformément au tableau précédemment présenté ;

Beaumont	1 613 €
Bellechaume	1 776 €
Beugnon	896 €
Brienon sur Armançon	49 505 €
Butteaux	3 360 €
Chailley	64 363 €
Champlost	4 938 €
Chemilly sur Yonne	27 925 €
Esnon	1 429 €
Hauterive	8 162 €
Héry	103 501 €
Jaulges	8 802 €
Lasson	534 €
Mercy	582 €
Mont Saint Sulpice	2 653 €
Neuvy Sautour	8 139 €
Ormoy	4 962 €
Paroy en Othe	2 976 €
Percey	1 311 €
Saint Florentin	367 627 €
Seignelay	28 864 €
Sormery	1 196 €
Soumaintrain	418 €
Turny	11 256 €
Venizy	17 596 €
Vergigny	19 729 €
Villiers Vineux	994 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
 A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
 Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 162 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-162_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REMBOURSEMENT DE LA REDEVANCE POUR MODERNISATION DES
RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE**

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 66/2024 en date du 27 juin 2024, relative à la modification des statuts de la communauté de communes Serein et Armance et emportant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la communauté de communes Serein et Armance et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'avis de redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique pour l'année d'activités 2024 ;

Considérant le transfert des compétences Assainissement collectif à la communauté de communes Serein et Armance à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant la facturation de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique réalisée par les communes en 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Serein et Armançe doit assurer le reversement de ladite redevance auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2026 ;

Considérant la nécessité de récupérer les sommes correspondantes auprès des communes les ayant collectées ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre M. DELAGNEAU J.L., 0 abstention et 42 voix pour :

- **APPROUVE** l'émission des titres de recettes, correspondant au reversement de la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte domestique, collectée par les communes, tels que définis ci-dessous :

Communes	Montants
Bellechaume	3 264,32 €
Brienon sur Armançon	19 843,28 €
Champlost	6 587,11 €
Chéu	3 357,57 €
Germigny	5 115,62 €
Mercy	445,67 €
Neuvy Sautour	3 806,01 €
Ormoy	4 052,24 €
Paroy en Othe	1 116,85 €
Venizy	3 917,38 €
Vergigny	11 366,95 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures à l'exécution de cette délibération.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



ORDRE DE RECOUVRER
AVIS DE REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE
POUR L'ANNEE D'ACTIVITE 2024

LP: 2C 185 007 0699 5



000558-01/02-0-0-0 - CEL

CC SEREIN ET ARMANCE
5 ROUTE DE CHAMPLANDRY
89600 ST FLORENTIN



Payeur : 0031578Z

SIRET : 20006730400184 NAF : 8411Z

Contact pour ce dossier :

Julien SEMELET

+33326665767

semelet.julien@aesn.fr

Contact paiement : ac.recouvrement@aesn.fr

Période :

03/01/2024 au 31/12/2024

CONTRIBUABLE : 0031578Z

30 JUL. 2026

SIRET : 20006730400184

NAF : 8411Z

CC SEREIN ET ARMANCE

ARRIVÉE

89600 ST FLORENTIN

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE

ANNEE D'ACTIVITE 2024	N° DOSSIER : 2024PCC0031578	N° TITRE : TR0335400
(1) Montant de la redevance		62 873 €
(2) Majoration selon l'article 1728 du code général des impôts		0 €
(3) Majoration selon l'article 1729 ou 1758A du code général des impôts		0 €
(4) Montant des intérêts de retard selon l'article 1727 du code général des impôts		0 €
(T) Montant total (somme des lignes précédentes)		62 873 €
(E) Montant déjà émis		0 €

MONTANT A PAYER (T)-(E)

62 873 €

Date d'émission

07/07/2026

Date de mise en recouvrement

17/07/2026

Date d'exigibilité

31/08/2026

DATE LIMITE DE PAIEMENT

15/09/2026

Pour valoir titre exécutoire conformément
aux dispositions de l'article 192 du décret
n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la
gestion budgétaire et comptable publique

La directrice générale de l'agence

Mme Sandrine ROCARD

Lorsque le montant à payer excède 1 000 euros, le règlement doit être obligatoirement effectué par virement. Une majoration de 10% est appliquée aux redevances ou fractions de redevances qui n'ont pas été réglées à la date limite de paiement. (Art. L. 213-11-10 du code de l'environnement).

Coupon à joindre à votre paiement :

IMPORTANT : Afin de faciliter l'identification du règlement, merci de joindre ce coupon à votre chèque (si le montant à payer est inférieur à 1 000 euros) ou d'indiquer le N° du titre lors de votre virement. Paiement par chèque à l'ordre de l'agent comptable de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou par virement SEPA sur le compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'AESN : FR76 1007 1920 0000 0010 0001 645 TRPUFRP1.

Références :

0031578Z

CC SEREIN ET ARMANCE

N° Dossier : 2024PCC0031578

Type de redevance : REDEVANCE POUR
MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE
DOMESTIQUE

Exercice

N° Titre

N° Contribuable

2026

TR0335400

0031578Z

Date limite de paiement

Montant à payer

15/09/2026

62 873 €

DECOMPTE DES PENALITES

Montant de la majoration et/ou des intérêts de retard appliqués en cas de retard, de défaut de déclaration, d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission, ou de contrôle selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due (art. L.213-11-7 du code de l'environnement).

- Majoration de 10% ou 40% (art. 1728 du CGI)

- Majoration de 40% ou 80% (art. 1729 du CGI) ou 10% ou 20 % (art. 1758A du CGI)

- Intérêts de retard (art. 1727 du CGI)

Ces pénalités sont calculées sur le montant de la redevance pour le défaut de déclaration et sur le complément de redevance suite à un contrôle.

MODALITES DE PAIEMENT

Vous pouvez vous libérer de la somme due, à votre choix :

1 - **par virement** au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'AESN : FR76 1007 1920 0000 0010 0001 645 TRPUFRP1

Veuillez rappeler dans ce cas le N° du titre TR0335400 et votre N° contribuable 0031578Z.

Lorsque le montant à payer excède 1 000 euros, le règlement doit être obligatoirement effectué par virement.

2 - **par chèque** établi à l'ordre de "l'agent comptable de l'agence de l'eau" et adressé à :

Agent comptable de l'agence de l'eau Seine Normandie 12, rue de l'Industrie - CS 80148 - 92416 Courbevoie Cedex

Veuillez joindre, dans ce cas, le coupon détachable correspondant que vous trouverez en bas de page 1.

Pour tout renseignement sur les modalités de paiement, vous pouvez contacter l'agence comptable par mail à l'adresse suivante :

ac.recouvrement@aesn.fr

CONTESTATION

1 - Si la contestation porte sur le calcul de la redevance, vous pouvez, dans certaines conditions de délai et de fourniture de justifications notamment, en contester le montant en vertu de l'article L.213-11-9 du code de l'environnement et des articles L.190 et R.190-1 et suivants du livre des procédures fiscales en adressant une lettre au directeur de l'agence.

Si l'agence n'a pris aucune décision dans un délai de deux mois ou si la décision rendue, notifiée dans ce délai, ne donne pas satisfaction, vous disposez alors de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

2 - Si la contestation porte sur le recouvrement de la redevance, vous devez, en application des articles L.281 et R.281-1 et suivants du livre des procédures fiscales, adresser à l'agent comptable de l'agence une réclamation appuyée de toutes les justifications utiles, dans les deux mois suivant la notification de l'acte de poursuite.

L'agent comptable de l'agence a deux mois pour se prononcer sur la demande. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue, notifiée dans ce délai, ne vous donne pas satisfaction, vous disposez alors de deux mois pour saisir le tribunal compétent.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le responsable de traitement des données collectées est l'agence de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier. Les informations de contact sont nécessaires à l'instruction et au suivi de celui-ci. Ces données sont collectées sur la base de la mission d'intérêt public des agences de l'eau (article L.213-10 du code de l'environnement relatif à l'émission des redevances). Les données à caractère personnel que nous collectons sont conservées avec votre dossier pour une durée de 10 ans à compter du recouvrement (cf. arrêté du service interministériel des Archives de France, en date du 21 décembre 2012). Conformément au RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès ou de rectification, ou de limitation du traitement relatif à la personne concernée, en contactant le délégué à la protection des données personnelles de l'agence de l'eau dont vous dépendez, aux coordonnées suivantes : Agence de l'eau Seine-Normandie : délégué à la protection des données – dpd@aesn.fr

Ne rien inscrire dans cette zone

DECOMPTE

Détail du calcul technique de la redevance

REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DOMESTIQUE		
ANNEE D'ACTIVITE 2024	N° DOSSIER : 2024PCC0031578	N° TITRE : TR0335400
CONTRIBUABLE	0031578Z - CC SEREIN ET ARMANCE	
ETABLISSEMENT		

FACTURATION INITIALE SUR EXERCICE DE REFERENCE

n° INSEE	Commune	Volume soumis à redevance (m³) (1)	Taux (€/m³) (2)	Montant facturé (€) (1) * (2)
89031	Beaumont	0	0,185	0
89035	Bellechaume	17 645	0,185	3 264,32
89041	Beugnon	0	0,000	0
89055	Brienon-sur-Armançon	107 261	0,185	19 843,28
89069	Chailley	0	0,185	0
89076	Champlost	35 606	0,185	6 587,11
89096	Chemilly-sur-Yonne	0	0,185	0
89101	Chéu	18 149	0,185	3 357,57
89156	Esnon	0	0,000	0
89186	Germigny	27 652	0,185	5 115,62
89200	Hauterive	0	0,185	0
89201	Héry	0	0,185	0
89205	Jaulges	0	0,000	0
89219	Lasson	0	0,000	0
89249	Mercy	2 409	0,185	445,67
89268	Mont-Saint-Sulpice	0	0,000	0
89276	Neuvy-Sautour	20 573	0,185	3 806,01
89282	Ormoy	21 904	0,185	4 052,24
89288	Paroy-en-Othe	6 037	0,185	1 116,85
89345	Saint-Florentin	0	0,185	0
89382	Seignelay	0	0,185	0
89425	Turny	0	0,000	0
89436	Venizy	21 175	0,185	3 917,38
89439	Vergigny	61 443	0,185	11 366,95
TOTAL FACTURE				62 873,00

REVERSEMENT DES SOMMES ENCAISSEES

Année de facturation	Montant encaissé
2024	62 873,00 €
Montant total encaissé	62 873,00 €
Montant total arrondi	62 873 €

Références réglementaires :
articles L.213-10-6 et R.213-48-11 du code de l'environnement

000558-02/02-0-0-0

Communauté
de Communes
Serein et Armance

N° : 163 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-163_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Dépenses de Fonctionnement :**

- 611 – Prestation de services	- 303 000.01 €
- 023 – Virement à la section d'investissement	303 000.01 €

Total 0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Dépenses d'investissement :**

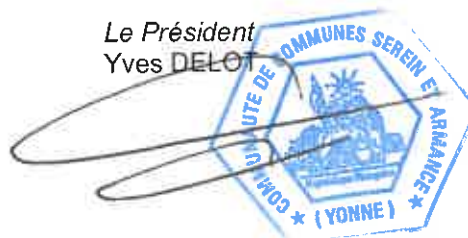
- 2128 – Autres agencements et aménagements	75 000.00 €
- 21351 – Bâtiments publics	150 000.00 €
- 21838 – Autres matériel informatique	28 000.00 €
- 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	0.01 €
- 20415342 – Subvention budget MS	50 000.00 €
<u>Total</u>	303 000.01 €

- **Recettes d'investissement :**

- 021 – Virement à la section de fonctionnement	303 000.01 €
<u>Total</u>	303 000.01 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 164 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-164_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

FINANCES

BUDGET SPANC

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Recettes de Fonctionnement :**

- 002 – Résultat d'exploitation reporté	- 0.45 €
Total	- 0.45 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 165 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-165_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

BUDGET ZAE

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Dépenses de Fonctionnement :**

- 023 – Virement à la section d'investissement

- 38 391.12 €

Total - 38 391.12 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

• **Recettes de Fonctionnement :**

- 002 – Excédent de Fonctionnement	- 38 391.02 €
- 74778 – Subvention Budget Principal	- 0.10 €

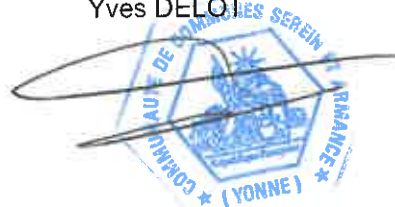
Total - 38 391.12 €

• **Recettes d'investissement :**

- 021 – Virement à la section de fonctionnement	- 38 391.12 €
- 1068 – Excédent de Fonctionnement capitalisés	+ 38 391.12 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 166 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-166_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

BUDGET CENTRE AQUATIQUE

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des virements de crédits

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Dépenses de Fonctionnement :**

- 023 – Virement à la section d'investissement - 35 851.70 €

Total - 35 851.70 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **Recettes de Fonctionnement :**

- 002 – Excédent de Fonctionnement	- 35 851.70 €
<u>Total</u>	- 35 851.70 €

- **Dépenses d'investissement :**

- 2138 – Autres constructions	- 0.02 €
<u>Total</u>	- 0.02 €

- **Recettes d'investissement :**

- 021 – Virement à la section de fonctionne	- 35 851.70 €
- 1068 – Excédent de Fonctionnement capitalisés	+ 35 851.68 €
<u>Total</u>	- 0.02 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 167 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-167_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

MORINIERE Hervé

ÉTAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

BUDGET MSP

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1020 en date du 23 octobre 2024 portant transfert de compétence « eau potable » et « assainissement collectif » et modification des statuts ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le vote du budget Primitif le 19 Février 2026.

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Dépenses d'Investissement :**

- 2181 – Inst. générales, agencements, et amén. divers 50 000.00 €

Total 50 000.00 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

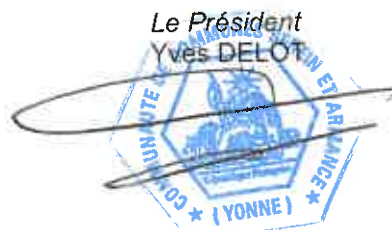
- **Recettes d'Investissement :**

- 1315 – Subvention Budget Principal 50 000.00 €

Total 50 000.00 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 17 SEPTEMBRE 2026

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 168 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-168_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre M. DELAGNEAU J.L., 0 abstention et 42 voix pour,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- 63718 - Autres	- 209 050.00 €
- 014 - 701269 - Reversement à l'agence de l'eau - Redevance sur la conso d'AEP	209 050.00 €

TOTAL : 0.00 €

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

- 002 – Résultat d'exploitation reporté	336.46 €
<u>TOTAL :</u>	336.46 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

- 21531 – Réseaux d'adduction d'eau	68 175.66 €
<u>TOTAL :</u>	68 175.66 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

- 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement	68 175.66 €
<u>TOTAL :</u>	68 175.66 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 17 SEPTEMBRE 2026

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 169 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-169_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu le budget primitif voté en date du 19 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur des crédits supplémentaires ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre M. DELAGNEAU J.L., 0 abstention et 42 voix pour,

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- **Dépenses de Fonctionnement :**
 - 023 – Virement à la section d'investissement - 116 468.17 €
 - 617 – Etudes et recherches 107 403.45 €

Total - 9 064.72 €

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

- **Recettes de Fonctionnement :**

- 002 – Excédent de Fonctionnement - 9 064.72 €

Total - 9 064.72 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Dépenses d'Investissement :**

- 001 – Solde d'exécution d'Investissement - 55 051.77 €

Total - 55 051.77 €

- **Recettes d'investissement :**

- 021 – Virement à la section de fonctionnement - 116 468.17 €
- 1068 – Excédent de Fonctionnement capitalisés 61 416.40 €

Total - 55 051.77 €

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 170 / 2026

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNIOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne

DAUVISSAT Lysiane

NONAT Paul

THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRET RELAIS DE TRESORERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°116/2024 du 19 décembre 2024 créant la régie d'EAU POTABLE au 1er janvier 2025

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Considérant le décalage entre les dépenses et les recettes attendues liées aux opérations d'exploitation du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF ;

Considérant la possibilité offerte à notre établissement de contracter des emprunts dits relais ou de trésorerie ;

Considérant le décalage entre les recettes attendues et l'exigibilité immédiate de nos besoins de trésorerie de manière générale ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-170_2026-DE

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 40

Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :

Date de publication :

Envoyé en préfecture le 18/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 089-200067304-20260917-170_2026-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre M. DELAGNEAU J.L, 0 abstention et 42 voix pour :

- **APPROUVE** la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 €, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser cette ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € et à signer le contrat correspondant à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie au service ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président
Yves DELOT



**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

N° : 171 / 2026

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 089-200067304-20260917-171_2026-DE

Le 17 septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise rue des Frères Chignardet à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 10 septembre 2026 dans les formes et délais légaux.

ETAIENT PRÉSENTS :

Mesdames BOULOGNE (suppléante de Mr MATIVET) - BUCINA - DAM - DELOT - DENOMBRET - ETIENNE - GUENARD - LUCAS - RELTIENNE - ROY

Messieurs BAILLET - BERTHIER - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON A. - BOUCHERON D. - CEBRUNSKA - CHARTI - CORNIOT - COURSIMAULT - CROZET - DELAGNEAU G. - DELAGNEAU J.L. - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GAILLOT S. - GUETTARD - HARIOT - HUET - HUOT - JAQUENEAU (suppléant de M. CLERIN) - MAILLARD - QUOIRIN - RAMON - ROUSSELLE - SEILLIEBERT - RIBEREAU GAYON (suppléant de Mme BRUNOT) - TORI

ETAIENT EXCUSÉS :

Mesdames BLANCHON et Messieurs DOS SANTOS RISCADO, GAILLOT M. lesquels avaient donné respectivement pouvoir de voter respectivement en leurs noms à Madame DENOMBRET et Messieurs CORNIOT et BLANCHET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

MORINIERE Hervé

ETAIENT ABSENTS :

CORNELIS Corinne
DAUVISSAT Lysiane
NONAT Paul
THEVENON Viviane

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Messieurs BLAUVAC Bruno et CHARTI El Kabir

FINANCES

**REINTEGRATION DES RESULTATS 2025
DU SYNDICAT DE LA REGION DE SAINT-FLORENTIN**

**DISSOLUTION BUDGET DU SYNDICAT DE LA REGION
DE SAINT-FLORENTIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.4 et M.49 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CDL/B3CL/2025/1284 en date du 19 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/1290 en date du 19 décembre 2025 portant dissolution et liquidation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Saint-Florentin ;

Vu les demandes du Service de Gestion Comptable ;

Considérant les résultats de clôture suite à la dissolution du Syndicat de la Région de Saint Florentin ;

Considérant que, suite à la dissolution du Syndicat de la Région de Saint Florentin, il est nécessaire que les résultats de l'exercice 2025 soient réintégrés sur le Budget Eau Potable 2026 de la Communauté de Communes Serein et Armance ;

Nombre de membres en exercice : 48
Nombre de membres présents : 40
Nombre de membres votants : 43

Date de réception par la Préfecture :
Date de publication :

Considérant que, conformément aux instructions précitées, il convient de délibérer pour réintégrer les résultats de clôture l'exercice 2025 au Budget ANNEXE Eau Potable 2026 de la Communauté de communes Serein et Armanche ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à 1 voix contre M. DELAGNEAU J.L., 0 abstention et 42 voix pour,

- **APPROUVE** la réintégration des résultats de clôture de l'exercice 2025 du Syndicat de la Région de Saint-Florentin, suite à la dissolution, au Budget annexe d'Eau Potable 2026 de la Communauté de Communes Serein et Armanche ;
- **INTEGRE** la totalité de l'excédent de fonctionnement soit 310 608.76 € en section de fonctionnement ;
- **INTEGRE** la totalité de l'excédent d'investissement soit 981 652.96 € en section d'investissement ;
- **DECIDE** d'affecter les résultats suivants sur le Budget Eau Potable de la Communauté de Communes Serein et Armanche

- ❖ 310 608.76 € en Section de Fonctionnement
- ❖ 981 652.96 € en Section d'Investissement

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 18 septembre 2026

Le Président

Yves DELOT

